

22 juin 2022

Maroc : Situation des femmes

Avertissement

Ce document, rédigé conformément aux [lignes directrices](#) communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine, a été élaboré par la DIDR en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière et ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique général	3
1.1. Les instruments internationaux.....	3
1.2. Le cadre juridique national.....	3
2. Le Code du statut personnel (Code de la famille).....	4
2.1. Les fiançailles	5
2.2. Le mariage formel.....	5
2.3. La polygamie	7
2.4. La dot	7
2.5. Le mariage coutumier	8
2.6. Le divorce	8
2.6.1. Le divorce sous contrôle judiciaire	9
2.6.2. Le divorce judiciaire.....	10
2.7. La répudiation.....	11
2.8. Les enfants	11
2.9. La transmission de la nationalité	12
2.10. L'héritage.....	13
3. Situation sociale	13
3.1. Associations féminines	14
3.2. Liberté de déplacement.....	14
3.3. Liberté sexuelle.....	15
3.4. Education.....	16
3.5. Emploi.....	17
3.6. Représentation politique.....	17
4. Violence envers les femmes.....	18
5. Accès à la protection	19
5.1. Cellules de prise en charge et centres d'hébergement.....	19
5.2. Police.....	20
5.3. Justice.....	21
Bibliographie.....	23

Résumé : Suite à la Constitution de 2011, qui a instauré l'égalité des genres, et la Moudawana (Code du droit de la famille), révisée en février 2004, qui a amélioré le droit des femmes au sein de la cellule familiale, la nouvelle Loi n° 103-13, adoptée en février 2018, apporte des protections nouvelles aux victimes. Mais elle les oblige à engager des poursuites pénales pour obtenir une protection, ce que peu d'entre elles sont en mesure de faire et un certain nombre de difficultés persistent dans la pratique de la plainte pénale. La nouvelle Loi et la mise en place de cellules de prise en charge des victimes restent insuffisantes pour combattre le fléau des violences faites aux femmes.

Abstract : Following the 2011 Constitution, which established gender equality, and the Moudawana (Family Law Code), revised in February 2004, which improved women's rights within the family unit, the new Law n° 103-13, adopted in February 2018, brings new protections to victims. However, it obliges them to initiate criminal proceedings in order to obtain protection, which few are able to do and a number of difficulties persist in the practice of criminal complaints. The new Law and the establishment of victim support units remain insufficient to combat the scourge of violence against women.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Cadre juridique général

1.1. Les instruments internationaux

Le Maroc a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹ en 1993². Il a émis des réserves concernant l'article 2³, relatif aux mesures politiques⁴, considérant que ses dispositions ne pouvaient être appliquées qu'à la condition de ne pas être contraires à la loi islamique et aux règles de succession au trône du Royaume du Maroc⁵. Des réserves ont également été émises concernant l'article 15 § 4, disposant du droit de la femme à choisir sa résidence et son domicile, le Maroc considérant que ses dispositions ne peuvent être appliquées qu'à la condition de ne pas être contraires au Code du statut personnel marocain (Moudawana) et ses articles 34 (trousseau de mariage et ameublement) et 36 (mariage consanguin)⁶. Nonobstant, le Maroc ne se considère pas lié par l'article 29 § 1⁷.

En avril 2011⁸, le Maroc a retiré ses réserves concernant les articles 9 § 2 (transmission de la nationalité) et 16 (mariage, divorce et garde des enfants) de la CEDEF⁹. Depuis 2012, les autorités marocaines ont par ailleurs manifesté à plusieurs reprises leur intérêt pour une éventuelle adhésion à la Convention d'Istanbul¹⁰.

1.2. Le cadre juridique national

Le système légal marocain est basé sur la loi islamique (charia¹¹), ainsi que sur les systèmes de droit civil français et espagnol¹².

Selon l'article 19 de la Constitution marocaine de 2011¹³ : « L'homme et la femme jouissent à égalité des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le

¹ La CEDEF a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et marque l'aboutissement de plus de 30 années de travail de la Commission de la condition de la femme, organe fondé en 1946 par les Nations Unies pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits.

² NU, Collection des traités, n.d., [url](#)

³ NU, Droits de l'homme, n.d., [url](#)

⁴ L'article 2 de la CEDEF dispose que : « les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe; b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes; c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire; d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation; e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque; f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes; g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ». NU, Droits de l'homme, n.d., [url](#)

⁵ NU, Collection des traités, n.d., [url](#)

⁶ NU, Collection des traités, n.d., [url](#)

⁷ L'article 29.1 de la CEDEF prévoit que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre deux ou plusieurs Etats parties qui n'est pas réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, et si ceux-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, et peut être soumis à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la Cour Internationale de Justice à la demande, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour, NU, Droits de l'homme, n.d., [url](#)

⁸ EuroMed Rights, March 2015, [url](#)

⁹ FIDH, 01/06/2011, [url](#)

¹⁰ Conseil de l'Europe, Actualités, 23/10/2020, [url](#)

¹¹ Loi islamique, découlant du Coran et de la Sunna (paroles et actes du prophète Mohamed).

¹² RBC Global Connect, n.d., [url](#)

¹³ La Constitution de 2011 est en vigueur à la date de la présente note.

Royaume, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume ». « L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination¹⁴ ».

Le Code du statut personnel ou Code de la famille, appelé « Moudawana »¹⁵, organise le droit de la famille pour les citoyens musulmans. Codifié en 1958¹⁶ selon les principes de la loi et de la jurisprudence islamiques (Charia et Fiqh)¹⁷, il a été amendé une première fois en 1993¹⁸, et a fait l'objet d'une révision en février 2004, sous le règne du roi Mohammed VI¹⁹. Selon Faïza TOBICH, auteure d'une thèse sur l'harmonisation des statuts personnels dans les pays arabes²⁰, le nouveau Code marocain marque une volonté nouvelle d'inscrire le droit de la famille et le droit des femmes dans le cadre d'un droit musulman moderne, capable d'évoluer et de répondre aux attentes sociales²¹. La Moudawana place ainsi désormais la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux, et la mère est associée aux décisions familiales²².

Promulguée le 22 février 2018, la Loi marocaine 103.13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes définit les violences contre les femmes comme « tout acte basé sur la discrimination fondée sur le genre, qui soit de nature à causer un dommage physique, psychologique, sexuel ou économique à une femme²³ ». En vertu de cette loi, certaines dispositions du Code pénal ont également été modifiées et complétées²⁴. Parmi elles, l'article 404 du Code pénal considère désormais comme une circonstance aggravante le fait que des violences corporelles soient infligées « à une femme en raison de son sexe, à une femme enceinte, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles²⁵ ». L'article 444-1 du même Code dispose que : « toute injure proférée contre une femme en raison de son sexe est punie d'une amende de 12 000 à 60 000 dirhams », tandis que l'article 444-2 punit d'une amende de 12 000 à 120 000 dirhams « la diffamation proférée contre une femme en raison de son sexe²⁶ ».

2. Le Code du statut personnel (Code de la famille)

La Moudawana (Code du statut personnel ou Code de la famille) organise le droit de la famille. Elle se distingue par sa fidélité aux règles du droit musulman classique²⁷ et abolit la loi coutumière berbère de 1930, plaçant tous les citoyens musulmans sous une unique loi régie par l'interprétation nationale de la charia²⁸.

En matière de statut personnel, la communauté juive marocaine bénéficie de ses propres lois et tribunaux : c'est le droit hébraïque qui est applicable. Ainsi, la justice rabbinique est exclusivement compétente sur les questions concernant le mariage, la filiation, le divorce, l'adoption, la puissance paternelle, la validité des testaments, la délivrance de legs, le partage des successions²⁹. La présence juive sur le territoire, vieille de plusieurs siècles, a abouti à une reconnaissance particulière inscrite dans la Constitution. Les 3 000 juifs marocains disposent donc de tribunaux qui régissent les questions de statut personnel, les héritages et les enterrements³⁰.

¹⁴ Royaume du Maroc, Digithèque MJP, n.d., [url](#)

¹⁵ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

¹⁶ Sous le règne de Mohammed V.

¹⁷ MURGUE Bérénice, dans Les Cahiers de l'Orient (N°102), Février 2011, [url](#)

¹⁸ Sous le règne d'Hassan II.

¹⁹ MURGUE Bérénice, dans Les Cahiers de l'Orient (N°102), Février 2011, [url](#)

²⁰ TOBICH Faïza, Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Perpignan, 2007, [url](#)

²¹ TOBICH Faïza, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, [url](#)

²² RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

²³ Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (n°6688), 05/07/2018, [url](#) ; HRW, 26/02/2018, [url](#)

²⁴ Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (n°6688), 05/07/2018, [url](#)

²⁵ Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (n°6688), 05/07/2018, [url](#) ; El Hourri Abdelali, Medias24, 11/04/2021, [url](#)

²⁶ Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (n°6688), 05/07/2018, [url](#)

²⁷ TOBICH Faïza, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, [url](#)

²⁸ TOBICH Faïza, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, [url](#) ; MURGUE Bérénice, dans Les Cahiers de l'Orient (N°102), Février 2011, [url](#)

²⁹ TOBICH Faïza, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, [url](#)

³⁰ Info Chrétienne, 12/06/2018, [url](#)

Les chrétiens marocains, en revanche, ne sont toujours pas reconnus par l'État³¹. Selon la loi, seuls les chrétiens étrangers ont le droit de pratiquer un culte collectif dans une église. Les nouveaux convertis sont donc très rares³², estimés à 8 000 chrétiens, majoritairement protestants³³, et leur mariage n'est pas reconnu par les autorités³⁴.

2.1. Les fiançailles

Les fiançailles (*khutba*³⁵) représentent une période transitoire entre la demande en mariage et le mariage. En vertu de l'article 5 du Code de la famille (Moudawana), elles constituent « une promesse mutuelle de mariage entre un homme et une femme » et « se réalisent lorsque les deux parties expriment, par tout moyen communément admis, leur promesse mutuelle de contracter mariage³⁶. Il en est ainsi de la récitation de la Fatiha (Sourate d'ouverture du Coran) et des pratiques admises par l'usage et la coutume en termes d'échange de présents³⁷».

Selon le site consacré au droit marocain « Iuris Ma », d'un point de vue social, on distingue généralement les fiançailles au sens propre du terme, lors desquelles les promesses sont échangées, suivies par la récitation de la Fatiha, de celles où les fiancés établissent un contrat et reportent la consommation du mariage (*dkhouf*) jusqu'au jour de sa célébration³⁸. Juridiquement cependant, l'article 6 du Code de la famille dispose que « les deux parties sont considérées en période de fiançailles jusqu'à la conclusion de l'acte de mariage dûment constatée, et chacune des deux parties peut rompre les fiançailles »³⁹. Le législateur ne distingue donc pas entre la consommation ou non du mariage, mais observe plutôt si un contrat de mariage a été conclu⁴⁰.

En vertu de l'article 7 de la Moudawana, « la rupture des fiançailles ne donne pas droit à dédommagement » ; toutefois, si l'une des deux parties commet un acte portant préjudice à l'autre, la partie lésée peut le réclamer⁴¹. L'article 8 du Code de la famille prévoit que « chacun des deux fiancés peut demander la restitution des présents offerts lors des fiançailles, à moins que leur rupture ne lui soit imputable. Les présents sont restitués en l'état ou selon leur valeur réelle⁴²».

2.2. Le mariage formel

La Moudawana (Code du statut personnel) fixe l'âge minimum requis pour pouvoir se marier (nubilité) à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes⁴³. Le mariage d'un mineur peut néanmoins être autorisé par le juge à la condition d'avoir reçu l'assentiment de la mère et du père de l'enfant, lesquels ont l'obligation de se concerter. En cas de désaccord entre les deux, le juge tranche⁴⁴.

Depuis la réforme du Code du statut personnel de 2004, la femme majeure n'a plus besoin d'un tuteur (*wali*) pour se marier ; la tutelle matrimoniale (*wilâya*) reste néanmoins obligatoire pour l'enfant mineur⁴⁵.

Le mariage (*Al kaghet* ; littéralement : le papier⁴⁶) consiste en la signature d'un acte de mariage devant deux notaires traditionnels (*'udûl*)⁴⁷ et deux témoins musulmans, sous le contrôle du

³¹ Pigaglio Rémy, La Croix, 28/03/2019, [url](#)

³² Info Chrétienne, 12/06/2018, [url](#)

³³ Bladi.net, 08/01/2021, [url](#)

³⁴ Info Chrétienne, 12/06/2018, [url](#)

³⁵ En français : signifie aussi « le sermon ».

³⁶ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

³⁷ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

³⁸ Iuris Ma, n.d., [url](#)

³⁹ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁴⁰ Iuris Ma, n.d., [url](#)

⁴¹ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁴² Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁴³ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

⁴⁴ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

⁴⁵ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

⁴⁶ Plus que Pro, n.d., [url](#)

⁴⁷ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

juge⁴⁸. Il est conclu en présence des parties contractantes, mais une procuration peut être donnée sur autorisation du juge de la famille chargée du mariage si l'existence de circonstances particulières empêchent le mandant de conclure le mariage en personne⁴⁹. La célébration du mariage a lieu après que le dossier de mariage⁵⁰, constitué par les futurs époux, a été transmis au tribunal du lieu de la conclusion par les 'udûl, et que ceux-ci ont reçu l'autorisation du juge pour dresser l'acte de mariage⁵¹.

« Lorsque le juge a homologué l'acte de mariage, celui-ci est enregistré au ministère de la Justice. Un extrait de l'acte de mariage est également adressé à l'officier de l'Etat-civil du lieu de naissance des époux. Pour les époux qui ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est transmis au procureur près le tribunal de 1^{ère} instance de Rabat »⁵². En vertu de l'article 68 de la Moudawana, l'extrait de l'acte de mariage est porté en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. L'article 69 dispose que l'original de l'acte de mariage est remis à l'épouse et qu'une expédition est délivrée à l'époux⁵³. L'article 16 de la Moudawana prévoit que le document portant acte de mariage constitue le moyen de preuve du mariage. Toutefois, en vertu du même article, lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document en temps opportun, le tribunal peut reconnaître le mariage en s'appuyant sur tous les moyens de preuve ou en ayant recours à l'expertise⁵⁴.

L'article 10 de la Moudawana dispose que « le mariage est conclu par consentement mutuel (Ijab et Quaboul) des deux contractants, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par la langue ou l'usage⁵⁵ ». En vertu de la Loi 103.13, parmi les dispositions du Code pénal modifiées ou complétées, le mariage forcé est puni par l'article 503-2-1⁵⁶ : « d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine est portée au double si la contrainte au mariage, en ayant recours à la violence ou à des menaces, est commise contre une femme en raison de son sexe ou contre une femme mineure, en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles. La poursuite ne peut être engagée sur plainte de la personne lésée. Le retrait de la plainte met fin aux poursuites et aux effets de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, si elle a été prononcée »⁵⁷.

L'article 36 de la Moudawana dispose par ailleurs qu'« est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré, les descendantes au premier degré de chaque ascendant à l'infini⁵⁸ ». De même, en vertu de l'article 39 de la Moudawana⁵⁹, la femme marocaine ne peut épouser un non musulman, ce dernier devant obligatoirement se convertir à l'islam pour ce faire⁶⁰.

Après le mariage, la femme conserve généralement son nom de jeune fille, mais elle peut également porter le nom de son époux⁶¹.

⁴⁸ JaFBase, 21/02/2008, [url](#)

⁴⁹ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁵⁰ Selon l'article 65 de la Moudawana, ce dossier est constitué des documents suivants : un formulaire de demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage ; un extrait d'acte de naissance de chacun des futurs époux ; une attestation administrative pour chacun des futurs époux, délivrée par l'officier de l'état civil. Il peut s'agir du certificat de célibat, du certificat de non remariage, etc. ; un certificat médical pour chacun des futurs époux ; l'autorisation de mariage dans certains cas : mariage avant l'âge légal, polygamie, handicap mental, conjoints convertis à l'Islam, ressortissants étrangers, personnels militaires, etc. ; un certificat de capacité matrimoniale.

⁵¹ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

⁵² CICADE, Juillet 2015, [url](#)

⁵³ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

⁵⁴ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁵⁵ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁵⁶ Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (n°6688), 05/07/2018, [url](#) ; El Hourri Abdelali, Medias24, 11/04/2021, [url](#)

⁵⁷ Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (n°6688), 05/07/2018, [url](#) ; El Hourri Abdelali, Medias24, 11/04/2021, [url](#)

⁵⁸ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁵⁹ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁶⁰ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

⁶¹ MehdiBlog, n.d., [url](#)

2.3. La polygamie

Depuis la réforme de 2004, la polygamie est réglementée par les articles 40 à 46 de la Moudawana. La procédure est totalement judiciairisée, le second mariage ne pouvant intervenir qu'après autorisation du juge⁶². L'article 40 de la Moudawana dispose que « la polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre envers les épouses. Elle est également interdite lorsque l'épouse a demandé l'ajout d'une condition consignée dans l'acte de mariage⁶³, en vertu de laquelle l'époux s'engage à ne pas lui adjoindre une autre épouse »⁶⁴.

Sa pratique peut être autorisée par décision motivée du juge, à la condition de remplir les conditions légales et de constituer une nécessité⁶⁵. L'article 42 de la Moudawana prévoit que « la demande doit indiquer les motifs objectifs et exceptionnels justifiant la polygamie et doit être assortie d'une déclaration sur la situation matérielle du demandeur »⁶⁶. Le tribunal peut par décision motivée, non susceptible de recours, autoriser la polygamie s'il est établi que les motifs invoqués revêtent effectivement un caractère objectif et exceptionnel et que toutes les conditions légales attachées à la demande sont remplies. Le juge n'autorise la polygamie que s'il s'assure de la capacité du mari à traiter l'autre épouse et ses enfants équitablement et sur un pied d'égalité avec la première, et à leur garantir les mêmes conditions de vie⁶⁷.

Il appartient au juge de convoquer la première épouse et demander son consentement, et d'aviser la deuxième épouse que son conjoint est déjà marié, et recueillir également son assentiment⁶⁸. L'article 44 de la Moudawana prévoit que « les débats se déroulent en chambre du conseil en présence des deux parties », qui sont « entendues afin de tenter de trouver un arrangement, après investigation des faits et présentation des renseignements requis »⁶⁹.

La décision rendue doit en outre faire état des mesures à prendre en faveur de la première épouse et des enfants issus du premier mariage. En vertu de l'article 45 de la Moudawana, « lorsqu'il est établi, au cours des débats, l'impossibilité de la poursuite de la relation conjugale, et que l'épouse dont le mari envisage de lui adjoindre une épouse persiste à demander le divorce, le tribunal fixe un montant correspondant à tous les droits de l'épouse et de leurs enfants que l'époux a l'obligation d'entretenir »⁷⁰.

2.4. La dot

La fixation de la dot (*sadâq*) est une condition de validité du mariage⁷¹. En vertu de l'article 26 de la Moudawana, « le *sadâq* est ce que l'époux offre à son épouse, pour manifester sa volonté de contracter le mariage, de fonder une famille stable et consolider les liens d'affection et de vie commune entre les deux époux. Le fondement légal de la dot ne se justifie pas par sa valeur matérielle mais plutôt par sa valeur morale et symbolique »⁷². Le montant de la dot est le plus souvent fixé lors de la conclusion du mariage, mais il peut être également fixé par les époux après la consommation du mariage (article 27 de la Moudawana). La dot appartient à l'épouse qui en a la libre disposition (article 29 de la Moudawana)⁷³.

Lorsque le *sadâq* a été acquitté en totalité ou en partie lors des fiançailles, et qu'il y a eu rupture des fiançailles ou décès de l'un des fiancés, le fiancé ou ses héritiers peuvent demander la restitution des biens remis ou, à défaut, leur équivalent ou leur valeur au jour de leur remise (article 9 de la Moudawana). « En cas de refus par la fiancée de restituer en numéraire la valeur du *sadâq* ayant servi à l'acquisition du *Jihaz* (trousseau de mariage et ameublement), il incombe à la partie responsable de la rupture de supporter, le cas échéant, la perte découlant

⁶² BRAS Jean-Philippe, Presses de Sciences Po, Critique internationale, 2007, [url](#)

⁶³ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

⁶⁴ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁶⁵ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

⁶⁶ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁶⁷ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#) ; MELLAKH Kamal, Open Edition, 2005-2006, [url](#)

⁶⁸ RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#) ; MELLAKH Kamal, Open Edition, 2005-2006, [url](#)

⁶⁹ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁷⁰ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#) ; RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#)

⁷¹ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

⁷² CICADE, Juillet 2015, [url](#) ; Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁷³ CICADE, Juillet 2015, [url](#) ; Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

de la dépréciation éventuelle du *Jihaz* depuis son acquisition »⁷⁴. En outre, l'épouse ne peut prétendre au *sadâq*, en cas de non consommation du mariage (article 32 de la Moudawana)⁷⁵.

2.5. Le mariage coutumier

Le mariage coutumier est scellé par la récitation de la Fatiha (Sourate d'ouverture du Coran) en présence de deux témoins⁷⁶. Il ne donne pas lieu à l'enregistrement d'un acte de mariage et ne procure aucun droit⁷⁷. Jusqu'en 2019, l'article 16 de la Moudawana, adopté lors de la première réforme du Code de la famille en 1993, prévoyait néanmoins qu'une action en reconnaissance de mariage pouvait être recevable pendant une période transitoire maximum de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme. Cette demande pouvait donner lieu à une décision favorable du tribunal « lorsque des raisons impérieuses avaient empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun », et sur présentation de tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise⁷⁸. Pour reconnaître un mariage, le tribunal pouvait prendre en considération l'existence d'enfants ou de grossesses issues de la relation conjugale et le fait que l'action a été introduite du vivant des deux époux⁷⁹.

En avril 2021, le ministre de la Justice, Mohamed Benabdelkader, interpellé par le groupe parlementaire du Parti de la justice et du développement (PJD)⁸⁰ à la Chambre basse du Parlement (Majlis al-Nuab), a annoncé que ce délai de quinze ans, prolongé à deux reprises, de 2009 à 2014, et de 2014 à 2019, ne ferait plus l'objet de prolongation⁸¹. Le ministre de la Justice regrette que l'article 16 a été utilisé à mauvais escient, pour éviter la procédure normale en matière d'application des mariages des mineurs (article 20 de la Moudawana) et de la polygamie (article 42)⁸². Selon Mohamed Benabdelkader, lorsque la demande initiale de contracter un mariage avec une mineure ou de pratiquer la polygamie était rejetée par le tribunal, il suffisait en effet d'organiser un mariage par la Fatiha et d'enclencher le processus de reconnaissance du mariage après la grossesse, pour placer le tribunal devant le fait accompli⁸³.

Pour leur part, en avril 2021, les députés du Parti de la justice et du développement (PJD) estiment « qu'après une période transitoire de quinze ans, une évaluation objective de cette expérience s'impose »⁸⁴. Selon le groupe parlementaire du PJD, le mariage par la Fatiha demeurant en vigueur dans plusieurs régions du Maroc « où la force de la coutume dépasse celle de la loi », les fondements de l'article 16 demeurent valables⁸⁵. À cela, s'ajoutent selon lui, « de nombreux cas de Marocains résidant à l'étranger qui attendent l'ouverture d'un nouveau délai de reconnaissance de mariage »⁸⁶.

2.6. Le divorce

La législation marocaine prévoit deux catégories de divorce : le divorce sous contrôle judiciaire (divorce par déclaration) et le divorce judiciaire. Le premier est prononcé par déclaration de l'un ou des deux époux, sous le contrôle et avec l'autorisation de la justice ; il est

⁷⁴ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁷⁵ CICADE, Juillet 2015, [url](#) ; Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁷⁶ MALIH Hasnae, France 24, 21/02/2009, [url](#)

⁷⁷ EL HOURRI Abdelali, Medias24, 26/09/2019, [url](#)

⁷⁸ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁷⁹ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

⁸⁰ Le PJD est un parti islamiste fondé en 1967 sous le nom de Mouvement Populaire Constitutionnel et Démocratique. Il prend son nom actuel en 1998 et incarne l'opposition, jusqu'en 2011, date à laquelle il devient le premier parti à la Chambre des représentants, et prend la tête du gouvernement, jusqu'aux élections du 8 septembre 2021, qui marquent la défaite des islamistes.

⁸¹ Gattiouri Jihane, LesEco.ma, 18/04/2021, [url](#)

⁸² Gattiouri Jihane, LesEco.ma, 18/04/2021, [url](#)

⁸³ Gattiouri Jihane, LesEco.ma, 18/04/2021, [url](#)

⁸⁴ Gattiouri Jihane, LesEco.ma, 18/04/2021, [url](#)

⁸⁵ Gattiouri Jihane, LesEco.ma, 18/04/2021, [url](#)

⁸⁶ Gattiouri Jihane, LesEco.ma, 18/04/2021, [url](#)

communément appelé divorce à l'amiable. Le second est entériné par l'autorité judiciaire sous la forme d'un jugement⁸⁷.

3.3.1. Le divorce sous contrôle judiciaire

Le divorce sous contrôle judiciaire peut être de trois types⁸⁸ :

A l'initiative de l'un des époux : cette voie est ouverte à l'époux comme à l'épouse à la condition que celle-ci se soit réservée le droit au divorce (*Tamlík*)⁸⁹ lors de la conclusion du contrat de mariage ou d'une convention ultérieure⁹⁰.

La personne qui souhaite divorcer doit préalablement solliciter l'autorisation du tribunal de faire dresser l'acte de divorce⁹¹. Le tribunal convoque alors les conjoints, qui doivent comparaître personnellement, pour une tentative de conciliation. Si des enfants sont issus du mariage, deux tentatives de conciliation doivent être entreprises à au moins trente jours d'intervalle⁹².

« Si le divorce sous contrôle judiciaire est à la demande du mari et si la conciliation entre les époux s'avère impossible, le tribunal fixe le montant des droits dus à l'épouse et aux enfants, qui doivent être consignés dans le délai de trente jours au greffe du tribunal. Dès que le montant des droits est versé, le tribunal autorise l'élaboration de l'acte de divorce, au vu duquel il prononce ultérieurement un jugement motivé constatant la rupture du lien conjugal, fixant l'ensemble des conséquences pécuniaires et organisant la garde des enfants »⁹³.

« Si le divorce sous contrôle judiciaire est à la demande de l'épouse, l'autorisation de divorcer est donnée sans consignation préalable. Le tribunal prend acte de la déclaration de divorce après élaboration de l'acte. Il précise dans sa décision les droits de l'épouse et, le cas échéant, le sort réservé aux enfants »⁹⁴.

L'acte de divorce est rédigé par deux notaires traditionnels (*'udûl*) exerçant dans le ressort du tribunal où est situé soit le domicile conjugal, soit le domicile du défendeur ou son lieu de résidence, ou à défaut le lieu où l'acte de mariage a été conclu. Pour les Marocains résidant à l'étranger, ces actes sont établis par des *'udûl*, placés sous l'autorité d'un juge résidant au sein de l'ambassade ou du consulat du Maroc dans l'Etat de résidence⁹⁵.

Par consentement mutuel. Par cette voie, les deux époux s'entendent pour une séparation amiable, avec ou sans conditions, notamment concernant les conséquences financières du divorce ou la garde des enfants⁹⁶. Ils soumettent les termes de leur accord au tribunal qui, après avoir tenté de concilier les parties et s'être assuré que les conditions de la séparation ne sont ni contraires à la loi ni préjudiciables aux intérêts des enfants du couple, autorise la rédaction de l'acte de divorce et rend un jugement fixant les effets de la rupture. Comme pour le divorce à l'initiative de l'un des époux, l'acte de divorce est établi par deux notaires traditionnels (*'udûl*)⁹⁷.

Avec compensation (*khul'*). Les époux peuvent convenir de divorcer sous contrôle judiciaire lorsque l'épouse demande le divorce en offrant au conjoint une contrepartie⁹⁸.

Tout ce qui peut faire légalement l'objet d'une obligation peut valablement servir de contrepartie. Toutefois, si l'épouse est insolvable, la compensation ne doit pas être acquittée aux dépens des droits des enfants ou de leur pension alimentaire. Si la mère divorcée a donné

⁸⁷ JAWHARI Maha, Juris.ma, 25/01/2021, [url](#) ; JaFBASE, n.d., [url](#) ; BRAS Jean-Philippe, Presses de Sciences Po, Critique internationale, 2007, [url](#)

⁸⁸ Juris.ma, 01/08/2020, [url](#)

⁸⁹ BOUSSAHMAIN Rabia, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2013-2014, [url](#)

⁹⁰ Juris.ma, 01/08/2020, [url](#) ; JaFBASE, n.d., [url](#)

⁹¹ JAWHARI Maha, Juris.ma, 25/01/2021, [url](#) ; JaFBASE, n.d., [url](#)

⁹² JAWHARI Maha, Juris.ma, 25/01/2021, [url](#) ; JaFBASE, n.d., [url](#)

⁹³ JAWHARI Maha, Juris.ma, 25/01/2021, [url](#) ; JaFBASE, n.d., [url](#)

⁹⁴ JAWHARI Maha, Juris.ma, 25/01/2021, [url](#) ; JaFBASE, n.d., [url](#)

⁹⁵ JAWHARI Maha, Juris.ma, 25/01/2021, [url](#) ; JaFBASE, n.d., [url](#)

⁹⁶ Juris.ma, 01/08/2020, [url](#)

⁹⁷ JAWHARI Maha, Juris.ma, 25/01/2021, [url](#) ; JaFBASE, n.d., [url](#)

⁹⁸ Juris.ma, 01/08/2020, [url](#)

en compensation la pension alimentaire de ses enfants, mais devient insolvable, le père redevient débiteur de cette pension⁹⁹.

Si les deux époux conviennent d'un divorce avec compensation sans se mettre d'accord sur la contrepartie, le tribunal, après tentative de conciliation, fixe la nature et le montant de la compensation en tenant compte de la situation matérielle de l'épouse¹⁰⁰.

3.3.2. Le divorce judiciaire

Le divorce judiciaire peut être invoqué pour trois motifs¹⁰¹ :

Pour raison de discorde (*chiqaq*). Dans le cas d'un désaccord grave, les époux ou l'un d'entre eux peut demander au tribunal de régler leur différend par un jugement¹⁰². Dans ce cas, le juge est tenu de tenter une conciliation, en désignant des arbitres et en procédant à une enquête complémentaire. Si le différend subsiste, le tribunal prononce le divorce et statue sur les droits dus à l'épouse, en tenant compte de la responsabilité de chacun des conjoints dans la rupture du lien matrimonial. Conformément à l'article 84 du Code du statut personnel, il fixe le reliquat de la dot (*sadâq*), le don de consolation (*mut'a*), qui sera évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré d'abus dans le recours au divorce par l'époux, la pension de retraite de viduité (*'idda*), la pension alimentaire (*nafaqa*)¹⁰³ pour les enfants s'il y a lieu, et l'indemnité de logement¹⁰⁴. La procédure doit être clôturée dans les six mois¹⁰⁵.

Par manquement par le mari à l'une des obligations du mariage. Tout manquement par le mari à l'une des conditions prévues par l'acte de mariage est considéré comme un préjudice ouvrant droit à la procédure de divorce judiciaire¹⁰⁶. Il peut s'agir de violences ou d'insultes faites à l'épouse, ou tout comportement infamant, mettant l'épouse dans l'incapacité de poursuivre la vie commune en raison du préjudice matériel ou moral qui en résulte¹⁰⁷. L'épouse peut également demander le divorce si l'époux s'abstient de lui verser la pension alimentaire qui lui est due. Le tribunal peut impartir au mari un délai d'un mois pour se mettre en conformité ou ordonner des moyens d'exécution forcée de l'obligation si l'époux est solvable. Si celui-ci refuse d'assumer l'entretien de son épouse alors qu'il en a la capacité financière, le tribunal prononce immédiatement le divorce¹⁰⁸. L'épouse a également la faculté de demander le divorce si le mari s'est absenté du domicile conjugal depuis plus d'un an. Si l'époux, dûment avisé par le tribunal, ne réintègre pas le domicile, le divorce est prononcé. L'épouse peut également demander le divorce si le mari est incarcéré depuis plus de deux ans ou encore s'il est condamné à une peine de prison supérieure à trois ans¹⁰⁹. Les faits sont établis par tout moyen de preuve¹¹⁰. Dans le cas où cela s'avère impossible, le divorce pour raison de discorde (*chiqaq*) reste possible¹¹¹.

Pour vice rédhibitoire. « L'existence d'un vice rédhibitoire de nature à compromettre la vie conjugale ouvre la voie à un divorce judiciaire à la demande de l'autre conjoint. Il en est ainsi des anomalies physiques qui empêchent les rapports conjugaux ou des maladies pouvant mettre en danger la santé de l'autre époux et dont on ne peut pas espérer la guérison dans le délai d'un an. Le recours à une mesure d'expertise est obligatoire. La demande de divorce n'est pas recevable si le demandeur avait connaissance de l'existence de ce vice lors du

⁹⁹ JaFBase, n.d., [url](#)

¹⁰⁰ JaFBase, n.d., [url](#)

¹⁰¹ Juris.ma, 01/08/2020, [url](#)

¹⁰² Juris.ma, 01/08/2020, [url](#) ; JaFBase, n.d., [url](#)

¹⁰³ Fiscamaroc.com, n.d., [url](#)

¹⁰⁴ JaFBase, n.d., [url](#) ; JaFBase, 21/02/2008, [url](#) ; RUDE-ANTOINE Edwige, Droit et cultures, 2010, [url](#) ; JAWHARI Maha, Juris.ma, 25/01/2021, [url](#)

¹⁰⁵ JaFBase, n.d., [url](#) ; JaFBase, 21/02/2008, [url](#)

¹⁰⁶ Juris.ma, 01/08/2020, [url](#) ; JaFBase, n.d., [url](#)

¹⁰⁷ JaFBase, n.d., [url](#)

¹⁰⁸ JaFBase, n.d., [url](#)

¹⁰⁹ JaFBase, n.d., [url](#)

¹¹⁰ JaFBase, n.d., [url](#)

¹¹¹ JaFBase, n.d., [url](#)

mariage ou s'il avait clairement accepté de poursuivre la vie commune après avoir pris connaissance de son caractère incurable »¹¹².

2.7. La répudiation

La révision de la Moudawana de 2004 a aboli le droit à la répudiation (*talâq*) sous sa forme ancienne, à savoir la notification par le mari à l'épouse de l'acte notarié (établi par l'*'udûl*) portant répudiation et assignation devant le juge pour homologation et sans pouvoir d'appréciation. Elle est remplacée par une procédure de divorce sous contrôle judiciaire qui est désormais ouverte à l'époux comme à l'épouse, à la condition que celle-ci se soit réservé le droit au divorce (*Tamlîk*) lors de la conclusion du contrat de mariage ou lors d'une convention ultérieure. La nouvelle procédure réserve au juge un pouvoir de contrôle du caractère contradictoire de la demande et du respect des droits financiers de l'épouse. Comme toutes les autres, elle est par ailleurs soumise à l'obligation pour le juge de procéder à une phase de conciliation¹¹³.

2.8. Les enfants

Le Code de la famille (Moudawana) reconnaît deux types de filiation : la filiation légitime et la filiation illégitime¹¹⁴. En vertu de son article 142: « La filiation se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime¹¹⁵». En outre, le caractère légitime de la filiation ne résulte pas uniquement du mariage des parents mais est également lié à l'identification du père¹¹⁶. La filiation naturelle n'est pas mentionnée par le Code de la famille¹¹⁷.

L'article 143 de la Moudawana dispose que « la filiation parentale est légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve contraire »¹¹⁸. Le droit marocain n'admet pas le concubinage et la filiation qui pourrait en découler¹¹⁹. L'enfant naturel n'a pas de véritable statut¹²⁰. Pour être considéré comme légitime, il doit bénéficier d'une filiation paternelle établie¹²¹. En application de l'article 154 de la Moudawana : « La filiation paternelle de l'enfant est établie par les rapports conjugaux (*Al Firach*) : si cet enfant est né au moins dans les six mois qui suivent la date de conclusion du mariage et à condition que la possibilité de rapports conjugaux entre les époux soit plausible, que l'acte de mariage soit valide ou vicié ; si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de la séparation »¹²².

Le Code de la famille permet néanmoins de donner une filiation paternelle à l'enfant né de la grossesse pendant les fiançailles, et lors de rapports sexuels "par erreur"¹²³. L'article 155 prévoit que « lorsqu'une femme est enceinte suite des rapports sexuels par erreur (*Choubha*) et donne naissance à un enfant, pendant la période comprise entre la durée minima et maxima de la grossesse, la filiation paternelle de cet enfant est établie à l'égard de l'auteur de ces rapports. Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus »¹²⁴. L'article 16 de la Moudawana prévoit notamment la possibilité d'intenter une action en reconnaissance de mariage à posteriori, qui, lorsqu'elle est admise par le juge, permet par voie de conséquence l'établissement de la filiation des enfants nés de cette union maritale¹²⁵.

L'avortement est illégal, sauf si la mère court un grand danger¹²⁶. En vertu de l'article 453 du Code pénal : « l'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour

¹¹² JaFBase, n.d., [url](#)

¹¹³ JaFBase, 21/02/2008, [url](#)

¹¹⁴ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

¹¹⁵ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

¹¹⁶ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

¹¹⁷ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

¹¹⁸ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

¹¹⁹ JaFBase, 21/02/2008, [url](#)

¹²⁰ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

¹²¹ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

¹²² Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

¹²³ JaFBase, 21/02/2008, [url](#)

¹²⁴ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

¹²⁵ JaFBase, 21/02/2008, [url](#)

¹²⁶ Ministère de la Justice et des Libertés, n.d., [url](#)

sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint » ; « A défaut de conjoint, ou lorsque le conjoint refuse de donner son consentement ou qu'il en est empêché, le médecin ou le chirurgien ne peut procéder à l'intervention chirurgicale ou employer une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse qu'après avis écrit du médecin-chef de la préfecture ou de la province, attestant que la santé de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'un tel traitement »¹²⁷. L'article 454 du Code pénal prévoit qu'« est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams, la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage de moyens indiqués ou administrés à cet effet¹²⁸».

Selon l'article 145 du Code de la famille, « dès que la filiation parentale de l'enfant d'origine inconnue est établie, à la suite soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier¹²⁹». Les tentatives d'établir la filiation avec le père naturel ou présumé peuvent néanmoins s'avérer difficiles¹³⁰. Selon une étude de 2019 commandée dans le cadre du programme de cliniques juridiques universitaires mis en place au Maroc par Avocats Sans Frontières (ASF) en partenariat avec l'association marocaine ADALA¹³¹, dans le cas d'une incapacité à établir la filiation, la mère célibataire et l'enfant né en-dehors du mariage légal sont considérés comme illégitimes¹³². Les auteurs, Lara Deramaix et Julien Moriceau, précisent néanmoins ne pas disposer de chiffres actualisés sur le sujet, tout en soulignant que d'après les associations, ce phénomène serait relativement important et largement sous-estimé¹³³.

La mère célibataire et l'enfant né en-dehors du mariage, dont la filiation paternelle n'a pu être établie, sont confrontés à une situation de marginalisation et d'extrême vulnérabilité (à la fois reniés par la famille et mis au ban de la société)¹³⁴. La législation marocaine ne considère pas la mère célibataire et ses enfants comme une composante essentielle de la famille ; la mère célibataire est en outre privée de nombreux droits ; elle ne peut se voir délivrer un livret d'Etat-civil (seule une copie de l'acte de naissance de l'enfant lui est accordée) ou avoir recours au Fonds d'entraide familiale, dont le soutien ne bénéficie qu'aux veuves¹³⁵.

Au regard de la loi, les mères célibataires, qui n'ont pas de statut officiellement reconnu, sont par ailleurs susceptibles d'être jugées coupables de relations sexuelles hors mariage (article 490 du Code pénal), ce qui peut leur valoir une arrestation et de la prison ferme¹³⁶. Selon cet article : sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles¹³⁷. Les femmes mariées coutumièrement et abandonnées avec des enfants à charge, qui ne peuvent prouver leur mariage, sont considérées comme des mères célibataires¹³⁸.

L'enfant illégitime (celui dont la filiation paternelle est inconnue) peut porter le nom de sa mère, avec l'accord de son grand-père maternel et le cas échéant, des frères de celui-ci¹³⁹.

2.9. La transmission de la nationalité

Le Code de la nationalité, amendé en 2007, reconnaît aux femmes marocaines le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants¹⁴⁰. La réforme du Code de la nationalité prévoit désormais l'octroi par la mère marocaine de sa nationalité à ses enfants nés

¹²⁷ Ministère de la Justice et des Libertés, n.d., [url](#)

¹²⁸ Ministère de la Justice et des Libertés, n.d., [url](#)

¹²⁹ Royaume du Maroc, 04/02/2016, [url](#)

¹³⁰ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹³¹ Association pour améliorer l'accès à la justice et la protection des droits des groupes les plus vulnérables, dont les femmes marocaines et migrantes.

¹³² DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹³³ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹³⁴ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹³⁵ ADFM, Septembre 2020, [url](#)

¹³⁶ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹³⁷ CODE PENAL-ILO, n.d., [url](#)

¹³⁸ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹³⁹ CICADE, Juillet 2015, [url](#)

¹⁴⁰ RF-EFH, n.d., [url](#)

d'un père étranger¹⁴¹. Toutefois, ce Code maintient une discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère d'un Marocain peut acquérir la nationalité par le mariage, alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger d'une femme marocaine¹⁴².

2.10. L'héritage

En vertu de la loi sur l'héritage, qui repose sur une lecture patriarcale du Coran, contrairement aux hommes, les femmes n'héritent que d'une quote-part fixe et non de sa totalité de la succession. Elles héritent également moitié moins que les hommes¹⁴³. La réforme de 2004 permet néanmoins désormais aux petits-enfants, du côté de la fille, d'hériter de leur grand-père, au même titre que les petits-enfants du côté du fils, une innovation par rapport à la loi islamique¹⁴⁴.

Le nouveau Code recommande aussi, lors de la rédaction de l'acte du mariage, le droit d'insérer une clause sur le partage des biens acquis durant le mariage¹⁴⁵.

3. Situation sociale

Selon Hakima Fassi Fihri, coordinatrice opérationnelle du projet européen 4EU+ et chercheuse en droit de la famille et féminisme dans le monde arabo-musulman à l'université de la Sorbonne, « depuis les années 2000, les indicateurs montrent des avancées encourageantes en matière de statut des femmes »¹⁴⁶. Pour autant, en dépit de l'adoption d'un important corpus juridique, la situation des femmes demeure plus fragile que celle des hommes¹⁴⁷. En 2017, s'exprimant à l'occasion du Salon du Livre de Paris où le Maroc était l'invité d'honneur, la romancière marocaine Bahaa Trabelsi estimait qu'en dépit du combat mené par des femmes comme Latifa Jbabdi ou Fatna El Bouih, deux figures féministes du Maroc des années 80 et 90, la femme marocaine restait encore « traitée comme un objet »¹⁴⁸. Hakima Fassi Fihri évoque une « inadéquation entre mutation sociale et lois en vigueur, qui préjudicie la matérialisation de l'égalité homme/femme dans le sens de l'article 19 de la Constitution de 2011 »¹⁴⁹.

En 2021, Hakima Fassi Fihri souligne que les femmes restent généralement assignées à des rôles socialement préétablis et confrontées à des « attitudes misogynes visant à contrôler leur corps, leur parole ou leurs mouvements »¹⁵⁰. Depuis décembre 2019 néanmoins, une Commission Spéciale sur le Modèle de Développement (CSMD) a été mise en place par le Roi Mohammed VI, afin de dresser un état des lieux des réformes et de marquer une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'un nouveau projet sociétal prévue pour 2035¹⁵¹, de rompre avec l'ancien modèle de développement et mettre un terme aux disparités et inégalités¹⁵². Parmi les objectifs de la CSMD figure l'octroi d'une plus large autonomie aux femmes et l'égalité de genre¹⁵³. Des consultations ont été lancées sur les réseaux sociaux, afin de mieux prendre en compte les aspirations de la société¹⁵⁴. Depuis plusieurs années en effet, les demandes de changement se multiplient à l'appel de la société civile¹⁵⁵ et des ONG¹⁵⁶.

¹⁴¹ MOUAQIT Mohammed, Centre Jacques-Berque, 2016, [url](#)

¹⁴² RF-EFH, n.d., [url](#)

¹⁴³ DAOUDI Fatiha, Halshs, 2011, [url](#)

¹⁴⁴ FASSI Fihri Hakima, The Conversation, 07/03/2021, [url](#)

¹⁴⁵ MELLAKH Kamal, Open Edition, 2005-2006, [url](#)

¹⁴⁶ FASSI Fihri Hakima, The Conversation, 07/03/2021, [url](#)

¹⁴⁷ JALDI Abdessalam et ISBAYENE Ayah, Policy Center for the New South, Septembre 2021, [url](#)

¹⁴⁸ Contre Temps, 28/04/2017, [url](#)

¹⁴⁹ FASSI Fihri Hakima The Conversation, 07/03/2021, [url](#)

¹⁵⁰ FASSI Fihri Hakima The Conversation, 07/03/2021, [url](#)

¹⁵¹ La Commission Spéciale sur le Modèle de Développement, n.d., [url](#) ; Forbes, 01/06/2021, [url](#)

¹⁵² Forbes, 01/06/2021, [url](#)

¹⁵³ Tel Quel, 25/05/2021, [url](#)

¹⁵⁴ Forbes, 01/06/2021, [url](#)

¹⁵⁵ AMROUCH Malika, Institut du genre en géopolitique, 24/03/2021, [url](#) ; FASSI Fihri Hakima, The Conversation, 07/03/2021, [url](#)

¹⁵⁶ BENRADI Malika, HCP, Décembre 2006, [url](#)

3.1. Associations féminines

La première association de femmes, l'Union nationale des femmes marocaines (UNFM), a été créée en 1969 et intervient essentiellement dans le domaine social. Depuis le début des années 90 toutefois, d'autres associations ont vu le jour, qui ont initié le mouvement de lutte pour les droits des femmes, en particulier dans le domaine du droit de la famille. Parmi elles, l'Union de l'action féminine (UAF) a lancé la première initiative d'envergure relative au Code du statut personnel¹⁵⁷.

Depuis 2003, des associations féminines ont également commencé à mener des activités d'alphabétisation, de formation professionnelle et de soutien aux initiatives économiques, dans le but mettre fin à la dépendance et de permettre l'autonomisation des femmes¹⁵⁸. Les ONG féminines sont également devenues une véritable force d'interpellation de l'opinion publique par le biais de campagnes de sensibilisation contre le harcèlement sexuel, les violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes¹⁵⁹. Parmi elles, l'Union Féministe Libre (UFL), créée en 2016 par de jeunes femmes activistes, allie des activités de plaidoyer et de mobilisation sociale¹⁶⁰. L'Union Féministe Libre (UFL) a lancé la première application mobile, « Manchoufouch », qui permet de dénoncer « toutes les formes de violences basées sur le genre et la sexualité » au Maroc¹⁶¹. Des espaces multifonctionnels (EMF), gérés par l'Entraide Nationale, ont également été mis en place, afin d'offrir des services d'écoute, d'information et d'orientation juridiques, des activités de formation professionnelle, et l'hébergement provisoire pour des cas urgents¹⁶².

L'utilisation des réseaux sociaux favorise également un nouveau type d'activisme pour conscientiser et faire passer des messages¹⁶³. Pour autant, malgré la volonté des femmes et de la jeunesse marocaine de poursuivre les réformes protectrices des droits des femmes, la société marocaine demeure sous l'influence du système patriarcal¹⁶⁴ et le chemin vers l'égalité reste long¹⁶⁵. Les mentalités évoluent plus lentement que les lois¹⁶⁶ et l'application imparfaite de certaines dispositions du Code de la famille, couplée à une certaine inertie sociétale, continuent de freiner l'effectivité des nouvelles normes¹⁶⁷. Plus de la moitié des femmes (58%), interrogées dans le cadre d'une enquête réalisée par le Haut-commissariat au Plan (HCP) entre février et juillet 2019, déclarent ne pas connaître l'existence de la Loi 103-13 relative à la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, un pourcentage qui s'élève à 70% dans le monde rural¹⁶⁸.

3.2. Liberté de déplacement

Les femmes marocaines peuvent obtenir un passeport et voyager sans l'autorisation de leur mari ou d'un tuteur masculin¹⁶⁹. Pour autant, 21% des femmes interrogées dans le cadre d'une enquête réalisée entre février et juillet 2019 par le Haut-commissariat au Plan (HCP), affirment que le conjoint a le droit de battre sa femme si celle-ci sort de chez elle sans solliciter son autorisation¹⁷⁰.

¹⁵⁷ BENRADI Malika, HCP, Décembre 2006, [url](#)

¹⁵⁸ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹⁵⁹ BENRADI Malika, HCP, Décembre 2006, [url](#)

¹⁶⁰ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹⁶¹ Le Site Info, 21/03/2018, [url](#)

¹⁶² DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹⁶³ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

¹⁶⁴ AMROUCH Malika, Institut du genre en géopolitique, 24/03/2021, [url](#)

¹⁶⁵ FASSI FIGHRI Hakima The Conversation, 07/03/2021, [url](#)

¹⁶⁶ FASSI FIGHRI Hakima The Conversation, 07/03/2021, [url](#) ; JALDI Abdessalam et ISBAYENE Ayah, Policy Center for the New South, Septembre 2021, [url](#)

¹⁶⁷ JALDI Abdessalam et ISBAYENE Ayah, Policy Center for the New South, Septembre 2021, [url](#) ; FASSI FIGHRI Hakima, The Conversation, 07/03/2021, [url](#)

¹⁶⁸ JAA Yousra, Medias 24,11/04/2021, [url](#)

¹⁶⁹ UNICEF, Morocco, MENA Gender Equality Profile, October 2011, [url](#)

¹⁷⁰ JAA Yousra, Medias 24,11/04/2021, [url](#)

3.3. Liberté sexuelle

Les filles marocaines sont tenues d'être vierges avant le mariage¹⁷¹. L'article 490 du Code pénal prévoit que sont « punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles »¹⁷². Un rapport de 2019 de la Fondation Scelles souligne que les femmes ayant des rapports sexuels en dehors du cadre marital sont l'objet d'une importante stigmatisation sociale¹⁷³ et que nombre d'entre elles ont recours à l'hyménoplastie (reconstruction chirurgicale de l'hymen) afin d'éviter l'opprobre¹⁷⁴. La Fondation précise que les femmes qui se livrent à la prostitution sont considérées comme « impures » et « dépravées », et d'autant plus méprisées¹⁷⁵. A l'initiative d'ONG féminines, des campagnes de mobilisation ont néanmoins vu le jour, à l'instar de celle menée par le collectif « Hors la loi », fondé en 2019, qui se fixe pour objectif d'en « finir avec le sexisme systématique des institutions publiques et la mentalité patriarcale, qui sévit dans le pays »¹⁷⁶. Le collectif « Hors la loi », demande l'abrogation des articles du Code pénal qui disposent de peine d'emprisonnement pour quiconque s'est rendu coupable de « sexe hors-mariage » (article 490), d'adultère (puni d'une peine emprisonnement d'un à deux ans en vertu de l'article 491)¹⁷⁷, et d'avortement (article 453), des dispositions que l'ONG considère comme « liberticides » et « obsolètes »¹⁷⁸.

En 2019, après la condamnation de la journaliste Hajar Raissouni, jugée coupable d'un avortement clandestin qu'elle a toujours nié et d'avoir eu des relations sexuelles avec son fiancé avant le mariage¹⁷⁹, le collectif « Hors la loi » a publié un manifeste signé par des centaines de personnes, parmi lesquelles notamment l'écrivaine et lauréate du prix Goncourt Leïla Slimani et la réalisatrice Sonia Terrab, mais aussi des hommes, déclarant publiquement avoir eux-mêmes outrepassé ces interdits¹⁸⁰. En octobre 2019, la journaliste a finalement été graciée par le Roi Mohammed VI, de même que son fiancé et l'équipe médicale accusée d'avoir pratiqué l'IVG¹⁸¹. Les dispositions de la loi demeurent cependant inchangées, le communiqué du ministère de la Justice précisant que la décision du souverain a été prise « sans entrer dans le débat souverain que les citoyens marocains mènent sur l'évolution de leur société et dans lequel se sont invités, de façon regrettable, certains étrangers, intellectuels, médias et ONG »¹⁸².

En février 2021, une nouvelle campagne de mobilisation a été menée par le collectif « Hors la loi » au moyen du hashtag #STOP490, en soutien à une jeune femme, Hanae B, dite « Moulat Al Khimar (la fille au voile islamique intégral) »¹⁸³, laquelle a été condamnée à un mois de prison ferme et une amende de 500 DH pour adultère, après qu'une vidéo l'a montrée en plein ébats sexuels¹⁸⁴.

En 2019, des mobilisations devant le Parlement marocain ont également réclamé l'accélération de l'adoption de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Un projet de loi en faveur de l'élargissement du droit à l'avortement en cas de viol, d'inceste, de handicap mental ou de malformation très grave du fœtus, proposé en 2016, semble en effet avoir disparu du circuit, selon Chafik Chraïbi, gynécologue et fondateur de l'Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin (AMLAC), une association qui se bat depuis les années 1980 pour la dépénalisation de l'avortement¹⁸⁵. Le gynécologue déplore ainsi que les « mauvais avortements » perdurent, tandis que les crimes d'honneur continuent et que les abandons

¹⁷¹ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

¹⁷² CODE PENAL-ILO, n.d. [url](#)

¹⁷³ Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), Paris, 2019, [url](#)

¹⁷⁴ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

¹⁷⁵ Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), Paris, 2019, [url](#)

¹⁷⁶ 24heures.ch, 03/02/2021, [url](#)

¹⁷⁷ CODE PENAL-ILO, n.d. [url](#)

¹⁷⁸ 24heures.ch, 03/02/2021, [url](#)

¹⁷⁹ 24heures.ch, 03/02/2021, [url](#)

¹⁸⁰ 24heures.ch, 03/02/2021, [url](#) ; Positiv.fr, 25/09/2019, [url](#) ; Le Monde, 23/09/2019, [url](#)

¹⁸¹ Elle, n.d., [url](#)

¹⁸² Elle, n.d., [url](#)

¹⁸³ Le Site Info, 30/06/2021, [url](#)

¹⁸⁴ Le Site Info, 03/02/2021, [url](#)

¹⁸⁵ AMLAC, n.d., [url](#) ; SOBHI Salma, Plurielle, 19/03/2018, [url](#) ; KADIRI Ghaliya, Le Monde Afrique, 18/03/2018, [url](#) ; Le Ravi et ROUCHARD Samantha, Ritimo, 13/09/2021, [url](#)

d'enfants se multiplient¹⁸⁶. Jusqu'à 150 bébés sont abandonnés chaque jour selon les ONG¹⁸⁷ et entre 600 et 800 femmes ont illégalement recours à l'IVG, parmi lesquelles environ 80 perdent la vie¹⁸⁸.

Certains avortements sont effectués par des herboristes ou des « faiseuses d'anges », mais la plupart ont lieu dans les cliniques et cabinets de gynécologie¹⁸⁹. Or, selon Chafik Chraïb, la pression s'accroît sur les rares médecins qui acceptent de pratiquer l'avortement en secret¹⁹⁰. En juin 2019, une enquête de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) a conduit à l'interpellation de onze personnes, parmi lesquelles le propriétaire d'une clinique, un médecin, quatre infirmières et six clients, dont une mineure de 17 ans. Accusées de pratique d'avortement illégal, de détournement de mineur, d'adultère et de complicité, huit d'entre elles ont été mises en garde à vue et la jeune fille mineure placée sous contrôle policier¹⁹¹.

Des difficultés sociales et légales sont également rencontrées par les femmes de la communauté LGBTI¹⁹². L'homosexualité demeure un tabou¹⁹³ et les relations sexuelles homosexuelles sont punies par l'article 489 du Code pénal¹⁹⁴, qui prévoit qu'« est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1 000 dirhams, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave »¹⁹⁵. En avril 2020, plusieurs associations de soutien à la communauté LGBTI ont reçu des appels au secours, après que des jeunes hommes et quelques femmes ont vu leur homosexualité révélée sur les réseaux sociaux sans leur consentement¹⁹⁶.

En 2018, selon les chiffres officiels, « 14 503 personnes ont été poursuivies pour « débauche », 3 048 pour adultère, 170 pour homosexualité et 73 pour avortement »¹⁹⁷. En 2019, selon Komitid, un média d'information de la communauté LGBT+, la Commission parlementaire n'a pour autant à ce stade toujours aucune intention d'ouvrir le débat sur ces libertés individuelles¹⁹⁸.

3.4. Education

En 2014, la Chambre française de Commerce et d'Industrie du Maroc (CFCIM) note que l'accès à l'éducation et à l'enseignement supérieur constitue la première cause d'inégalité entre les hommes et les femmes¹⁹⁹. En 2019, une enquête du Haut-Commissariat au Plan (HCP) souligne que, bien que la scolarisation soit obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 15 ans²⁰⁰, une femme sur quatre ne dispose toujours d'aucun niveau scolaire (40,3%), tandis que 27,5% ont un niveau secondaire (collégial ou qualifiant), 21,6% un niveau primaire et seulement 9,8% un niveau d'éducation supérieur²⁰¹. Hajar El Hanafi, une jeune ingénieure et bloggeuse marocaine engagée en faveur du droit des femmes²⁰², souligne néanmoins que 52 % des étudiants admis au baccalauréat sont des filles²⁰³.

¹⁸⁶ KADIRI Abdeslam, Ouest-France, 17/07/2019, [url](#) ; Le Ravi et ROUCHARD Samantha, Ritimo, 13/09/2021, [url](#)

¹⁸⁷ KADIRI Abdeslam, Ouest-France, 17/07/2019, [url](#)

¹⁸⁸ KADIRI Abdeslam, Ouest-France, 17/07/2019, [url](#) ; Le Ravi et ROUCHARD Samantha, Ritimo, 13/09/2021, [url](#)

¹⁸⁹ KADIRI Abdeslam, Ouest-France, 17/07/2019, [url](#) ; Le Ravi et ROUCHARD Samantha, Ritimo, 13/09/2021, [url](#) ; OLLIVIER Théa, Le Monde Afrique, 13/06/2019, [url](#)

¹⁹⁰ KADIRI Abdeslam, Ouest-France, 17/07/2019, [url](#)

¹⁹¹ Ouest-France (avec AFP), 24/06/2020, [url](#)

¹⁹² Info, 07/04/2022, [url](#)

¹⁹³ Info, 07/04/2022, [url](#)

¹⁹⁴ BENZAKOUR Fatma Yasmine, INSECRET.MA, 05/06/2020, [url](#)

¹⁹⁵ CODE PENAL-ILO, n.d.[url](#)

¹⁹⁶ Info, 07/04/2022, [url](#)

¹⁹⁷ KOMITID, Maghreb, 12/12/2019, [url](#)

¹⁹⁸ KOMITID, Maghreb, 12/12/2019, [url](#)

¹⁹⁹ CFCIM, 26/09/2014, [url](#)

²⁰⁰ UNICEF, Novembre 2019, [url](#)

²⁰¹ HCP, 2019, [url](#)

²⁰² ZEROUK Lynda, TV5monde, 24/08/2017, [url](#) ; Contre Temps, 28/04/2017, [url](#)

²⁰³ EL-HANAFI Hajar, Courrier International, 23/11/2017, [url](#)

3.5. Emploi

Le taux d'activité des femmes reste très faible²⁰⁴. En 2019, selon le site d'informations marocain EcoActu, il s'élève à 18,6% pour les femmes contre 65,5% pour les hommes. Il est en outre plus élevé en milieu rural (26,3%) qu'en milieu urbain (14,5%), ainsi que pour les femmes divorcées (38,6%) et celles célibataires (19,3%)²⁰⁵. Selon une enquête réalisée en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan marocain (HCP), « parmi les femmes actives, 57% sont salariées, 22,9% travailleuses indépendantes, 13,4% aides familiales ou apprenties, et 2,7% des employeurs, ou des associées ou membres d'une coopérative²⁰⁶. En termes de catégories socioprofessionnelles, 27% occupent des emplois de cadres moyens et d'employées de bureau, 22,5% sont exploitantes et ouvrières agricoles, 17,2% manœuvres non-agricoles, manutentionnaires, ou exercent des petits métiers, tandis que 16% sont artisanes et ouvrières qualifiées, 10% directrices et cadres de directions, et 4% commerçantes²⁰⁷.

En 2020, un rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), coordonné par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), souligne que les femmes travaillent généralement dans les secteurs à faible productivité et occupent des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés²⁰⁸. L'ONG internationale Avocats Sans Frontières note que les femmes s'occupent le plus souvent des tâches domestiques et sont plus présentes dans le secteur informel où elles sont moins bien rémunérées mais aussi moins protégées et dépourvues de couverture sociale²⁰⁹.

Selon l'enquête du HCP en 2019, les filles pauvres des zones rurales sont en outre souvent employées comme domestiques dans les villes et exposées à l'exploitation de leurs familles et de leurs employeurs, ainsi qu'à des abus physiques ou sexuels, au non-versement de leurs salaires ainsi qu'à des menaces²¹⁰. La prostitution, bien qu'interdite par le Code pénal (articles 497-503)²¹¹, est par ailleurs courante, notamment dans les centres urbains²¹². En 2019, la Fondation Scelles²¹³, citant le ministère marocain de la Santé se référant lui-même à un article du Huffington Post Maroc de mai 2015, estimait à environ 50 000 le nombre des femmes qui se prostituaient dans le pays, dont entre 62% et 73% de veuves ou de divorcées en situation de précarité²¹⁴. La même source, reprenant une seconde étude réalisée par le ministère de la Santé se fondant sur un article du magazine Newsweek de février 2016, estime qu'environ 19 000 femmes se prostitueraient dans les seules villes de Rabat, Fès, Tanger et Agadir²¹⁵.

3.6. Représentation politique

Les femmes marocaines bénéficient du droit de vote depuis 1963²¹⁶. Toutefois, nonobstant la réforme constitutionnelle de 2011 qui a marqué un tournant pour renforcer leur représentation sur la scène politique²¹⁷, le pays est encore loin d'atteindre ses ambitions en matière de représentation politique et de parité²¹⁸. En janvier 2020, selon le classement de l'Union interparlementaire, le Maroc occupait le 102^{ème} rang au niveau mondial en matière de représentation parlementaire des femmes²¹⁹.

A l'issue des élections, en septembre 2021 les femmes représentaient 22,78% des parlementaires élus à la Chambre basse, et, en octobre 2021, 12,5% des parlementaires élus

²⁰⁴ ADFM, Septembre 2020, [url](#)

²⁰⁵ EcoActu, 07/03/2020, [url](#)

²⁰⁶ HCP, 2019, [url](#)

²⁰⁷ HCP, 2019, [url](#)

²⁰⁸ ADFM, Septembre 2020, [url](#)

²⁰⁹ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²¹⁰ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

²¹¹ Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), Paris, 2019, [url](#)

²¹² SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

²¹³ La Fondation Scelles se donne pour but est d'agir sur les causes et les conséquences de la prostitution en vue de sa disparition.

²¹⁴ Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), Paris, 2019, [url](#)

²¹⁵ Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), Paris, 2019, [url](#)

²¹⁶ L'Internaute, Octobre 2005, [url](#)

²¹⁷ MOKHTARI Ghaliya, Le Point, 06/09/2021, [url](#)

²¹⁸ EL KHAMLICHI Yasmine, Maroc Diplomatique, 29/12/2020, [url](#)

²¹⁹ FDM, 03/06/2020, [url](#)

à la Chambre haute²²⁰. En octobre 2021, néanmoins, la proportion de femmes ministres (au nombre de sept) a presque doublé en comparaison avec la formation précédente, une volonté affichée du Royaume de renforcer la représentativité des femmes aux postes de décision²²¹.

4. Violence envers les femmes

En 2019, une enquête menée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) montre que sur une population de 13,4 millions de femmes et filles âgées de 15 à 74 ans, plus de huit femmes sur dix ont subi au moins une forme de violence durant leur vie (82,6%)²²². Selon une enquête nationale réalisée la même année par le ministère de la Solidarité, « le taux de prévalence de la violence à l'égard des femmes est de 54,4% au niveau national. Il s'élève à 55,8% en milieu urbain, contre 51,6% en milieu rural, les groupes d'âge les plus vulnérables étant les femmes âgées de 25 à 29 ans (59,8%)²²³.

Selon le HCP en 2019, 1,8 millions de femmes ont subi des violences sexuelles, soit un taux de prévalence de 13,6% ; 1,7 millions de femmes des violences physiques (12,9%) et 1,9 millions une violence économique (14,3%)²²⁴. La violence psychologique reste cependant la plus répandue, touchant près de 47,5% des femmes (soit 6,4 millions)²²⁵. Le cadre domestique demeure le plus marqué par ces violences²²⁶, 46,1% des femmes (soit 5,3 millions) ayant subi une forme de violences dans le cadre conjugal et 18,6% (soit près de 2,5 millions) de la part d'un autre membre de la famille²²⁷. Au sein de ces dernières, les filles âgées de 15 à 24 ans sont les plus concernées (35,4%)²²⁸.

Selon la même enquête du HCP, 6,8% de femmes ont subi des violences sexuelles dans le cadre d'une relation conjugale ou entre partenaires intimes²²⁹, et 12,6% ont été victimes d'une ou de plusieurs formes de violence dans les lieux publics (rue, parcs, marchés, alentours des lieux de travail, transports publics, etc.)²³⁰. En plus du harcèlement sexuel, cette violence comprend des viols et des actes d'inceste²³¹. Selon le ministère de la Santé, un grand nombre de femmes prostituées sont également victimes de violences physiques et sexuelles de la part de leurs clients²³².

En outre, en dépit de l'interdiction du mariage forcé, puni par l'article 503-2-1 du Code pénal d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contraint une personne au mariage en ayant recours à la violence ou à des menaces²³³, le mariage coutumier des mineures reste en expansion dans le milieu rural, où il continue d'échapper au contrôle des autorités compétentes²³⁴. Selon les statistiques rendues publiques en 2019 par le ministère de la Justice, en vertu des dispositions dérogatoires contenues dans l'article 20 de la Moudawana²³⁵, plus de 25 500 actes de mariage ont été dressés concernant des filles mineures, soit environ 10% du total des actes matrimoniaux conclus la même année²³⁶. En 2020, selon le ministère public, 19 926 demandes ont été soumises aux juges et 13 335 autorisations de mariage de mineurs délivrées par les tribunaux²³⁷.

²²⁰ IUP, n.d., [url](#)

²²¹ Les Eco, 08/10/2021, [url](#)

²²² HCP, 2019, [url](#)

²²³ JAA Yousra, Medias 24, 10/04/2021, [url](#)

²²⁴ HCP, 2019, [url](#)

²²⁵ HCP, 2019, [url](#)

²²⁶ HCP, 2019, [url](#)

²²⁷ HCP, 2019, [url](#)

²²⁸ HCP, 2019, [url](#)

²²⁹ HCP, 2019, [url](#)

²³⁰ HCP, 2019, [url](#)

²³¹ HCP, 2019, [url](#)

²³² Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), Paris, 2019, [url](#)

²³³ Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (n°6688), 05/07/2018, [url](#)

²³⁴ AMOURAG Aïssa, Maroc Hebdo, 08/02/2021, [url](#)

²³⁵ FASSI FIIHRI Hakima, Le Point Afrique, 10/03/2021, [url](#) ; HAYAT Kamal Idrissi, L'Observateur, 24/11/2021, [url](#)

²³⁶ AMOURAG Aïssa, Maroc Hebdo, 08/02/2021, [url](#)

²³⁷ BOUKHARI Malak, La Quotidienne, 26/03/2022, [url](#) ; RAHOU Jihane, MWN, 23/11/2021, [url](#) ; HAYAT Kamal Idrissi, L'Observateur, 24/11/2021, [url](#)

En 2019, le Haut-Commissariat au Plan (HCP) met également en exergue une augmentation de la violence électronique ou la cyber violence, qui touche près de 1,5 millions de femmes (13,8%), en particulier les jeunes, les célibataires (30,1%), les élèves et les étudiantes (35,7%)²³⁸. En 2021, l'affaire Hanae B, dite « Moulat Al Khimar », une jeune femme accusée d'adultère après avoir été filmée en plein ébat amoureux avec un homme, est ainsi devenue virale sur les réseaux sociaux²³⁹.

5. Accès à la protection

5.1. Cellules de prise en charge et centres d'hébergement

Depuis 2004-2005, des cellules de prise en charge des violences faites aux femmes ont été progressivement mises en place au niveau des tribunaux, des hôpitaux, des postes de police et de gendarmerie, afin de permettre aux femmes de déposer plainte plus aisément²⁴⁰. Officialisées par la Loi 103-13 sur la violence faite aux femmes, selon l'ONG Avocats Sans Frontières, ces structures institutionnelles sont « devenues la porte d'entrée principale pour l'ouverture d'une éventuelle procédure pénale », en particulier dans les cas de violences physiques²⁴¹. Les cellules de prise en charge assurent des missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement au profit des femmes victimes de violences, et ont vocation à les aider à accéder à la plainte pénale²⁴².

Dans un rapport publié en avril 2019, Avocats Sans Frontières indique que « la cellule du Tribunal de Rabat enregistre une dizaine de cas chaque jour, dont environ 1/3 concernent les violences conjugales. Ces cas sont ensuite envoyés au substitut en charge, qui décide des suites à donner. S'il y a lieu, des instructions pour enquête sont adressées à la police ou à la gendarmerie compétente dans la région où les faits se sont déroulés²⁴³. « Lorsqu'il s'agit de violences économiques ou de situations qui doivent se résoudre sur le plan civil, la cellule renvoie vers la section famille du tribunal »²⁴⁴. Les cellules sont donc amenées à jouer un rôle d'information juridique et d'orientation, et permettent aux femmes de déposer plainte plus facilement qu'avant. L'intervention du Parquet permet notamment de s'assurer que la police donne suite à la plainte²⁴⁵.

Avocats Sans Frontières note que certains acteurs regrettent toutefois que les cellules ne fonctionnent pas bien partout, celles de Rabat et de Casablanca étant selon l'ONG des cas « exemplaires ». De nombreux efforts supplémentaires sont néanmoins en principe prévus, en termes d'aménagement des espaces, d'allocation des ressources et de formation du personnel²⁴⁶. Avocats Sans Frontières précise que « l'un des aspects qui mériterait d'être amélioré est le nombre de trajets à effectuer avant de pouvoir éventuellement déposer plainte. Si la femme arrive d'abord au tribunal, elle est renvoyée vers l'hôpital, doit revenir enregistrer sa plainte, puis revenir pour en connaître les suites, ensuite repartir vers la police, pour être convoquée à nouveau, etc. »²⁴⁷. Selon l'ONG, plusieurs acteurs de prise en charge ne pouvaient par ailleurs affirmer avec certitude si le dépôt de plainte au niveau de la cellule de la police exigeait de devoir passer malgré tout par la cellule du tribunal. Les circuits mériteraient dès lors d'être mieux expliqués, voire simplifiés²⁴⁸.

L'ONG Avocats Sans Frontières souligne que la remise en place d'un numéro vert, pour les cas urgents nécessitant une intervention immédiate, devrait également constituer une priorité »²⁴⁹. En parallèle des cellules de prise en charge, un numéro vert destiné aux femmes victimes de violence (0 8000 8888) avait été créé en décembre 2005, en partenariat avec le

²³⁸ HCP, 2019, [url](#)

²³⁹ Bladi.net, 15/01/2021, [url](#) ; IBRAHIMI Khalil, Le360.ma, 12/06/2021, [url](#) ; Le Site Info, 30/06/2021, [url](#)

²⁴⁰ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴¹ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴² DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴³ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴⁴ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴⁵ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴⁶ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴⁷ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴⁸ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁴⁹ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

ministère de la Justice, le ministère de la Santé, la Direction générale de la Sûreté nationale, la Gendarmerie royale et l'institution de l'Entraide nationale²⁵⁰. Il a cependant été supprimé. A défaut, et en l'absence de campagnes de communication régulière, c'est donc par le bouche à oreille et au hasard des rues que les Marocaines trouvent conseil auprès des associations de défense des droits des femmes²⁵¹.

Depuis 2003, des associations féminines ont également mis en place des centres d'écoute et d'orientation juridique et assistance judiciaire destinés aux femmes²⁵². Certaines ONG, peu nombreuses, disposent également d'un centre d'hébergement où elles peuvent accueillir temporairement des femmes lorsqu'elles n'ont nulle part où aller pour échapper à la violence²⁵³. Toutefois, selon Avocats Sans Frontières, les centres d'hébergement ne disposent que de quelques places²⁵⁴.

5.2. Police

Selon une enquête du Haut-commissariat au Plan (HCP) réalisée entre février et juillet 2019, 28,2% des femmes victimes de violences se sont adressées à une personne ou à une institution, parmi lesquelles 31,7% de femmes urbaines et 20,9% de femmes rurales²⁵⁵. 10,5% d'entre elles ont déposé plainte auprès de la police ou d'une autre autorité compétente, dont près de 18% pour des violences physiques et moins de 3% pour violence sexuelle. Le taux de femmes ayant porté plainte s'élève en outre à moins de 8% dans les cas de violence conjugale, et à 11,3% pour la violence non conjugale²⁵⁶.

Selon les chiffres révélés à l'occasion du lancement de la 18^e campagne nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2020, 16 947 plaintes ont été enregistrées par la police, dont 1 106 concernant des mineures, 7 013 cas de violences psychiques, 7 916 cas de violences physiques, 1 786 affaires de violences physiques conjugales et 308 cas de viol. La Fédération des ligues des droits des femmes (FLDF) souligne en outre une augmentation des violences basées sur le genre durant les périodes de confinement et d'urgence sanitaire, avec 31,6% de cas supplémentaires par rapport à la même période en 2019²⁵⁷.

L'enquête nationale réalisée par le ministère de la Solidarité en 2019 montre que « le silence figure parmi les facteurs qui aggravent la tragédie des femmes violentées »²⁵⁸. Selon l'enquête du HCP en 2019, 48% des femmes perçoivent la violence conjugale comme un vécu privé qu'il ne faut pas révéler à autrui²⁵⁹. En outre, près de 38% d'entre elles déclarent accepter la violence conjugale pour conserver la stabilité de la famille, une proportion qui s'élève à 53% parmi les femmes sans niveau scolaire, contre 9% parmi celles ayant un niveau scolaire supérieur²⁶⁰. Parmi les principales raisons qui font durer la relation conjugale, figurent la présence des enfants pour 77% des femmes, et le manque de ressources pour 11,5%²⁶¹. Le Code pénal, qui condamne l'abandon de famille (art.479)²⁶², rend également difficile pour une épouse de quitter le domicile conjugal, sachant que son conjoint peut demander qu'elle le réintègre²⁶³.

Lara DERAMAIX et Julien MORICEAU de l'ONG Avocats Sans Frontières soulignent également un certain nombre de difficultés dans la pratique de la plainte pénale, notamment concernant la question de la charge de la preuve²⁶⁴. En plus de devoir surmonter des difficultés

²⁵⁰ Lematin.ma, 22/12/2005, [url](#)

²⁵¹ Saddiqi Dalal, Medias24, 11/04/2021, [url](#)

²⁵² DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁵³ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁵⁴ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁵⁵ JAA Yousra, Medias24, 10/04/2021, [url](#)

²⁵⁶ JAA Yousra, Medias24, 11/04/2021, [url](#)

²⁵⁷ JAA Yousra, Medias24, 11/04/2021, [url](#)

²⁵⁸ JAA Yousra, Medias24, 10/04/2021, [url](#)

²⁵⁹ JAA Yousra, Medias 24, 11/04/2021, [url](#)

²⁶⁰ JAA Yousra, Medias 24, 11/04/2021, [url](#)

²⁶¹ JAA Yousra, Medias 24, 11/04/2021, [url](#)

²⁶² CODE PENAL-ILO, n.d. [url](#)

²⁶³ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁶⁴ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

financières et des démarches administratives complexes²⁶⁵, la femme victime de violences conjugales doit en effet pouvoir démontrer que les coups dont elle est victime sont le fait de son époux, et fournir un certificat médical faisant état d'un minimum de 21 jours d'incapacité. Toute femme ne disposant pas de ce certificat, soit parce que les violences ne sont pas suffisamment apparentes, soit parce qu'elles n'ont pas résulté en une incapacité assez importante, ne peut ainsi pas porter plainte²⁶⁶. La police et le personnel médical ne sont en outre pas formés pour faire face à de tels problèmes²⁶⁷.

Des tabous sociétaux empêchent également les femmes de signaler des violences sexuelles²⁶⁸, qui sont traditionnellement considérées comme une affaire privée²⁶⁹. Celles-ci, en particulier le viol, sont en effet généralement synonymes de « honte » pour la femme et sa famille, qui tentent souvent d'« étouffer l'affaire » par crainte de l'opprobre sociale²⁷⁰. En outre, les relations sexuelles hors mariage étant punies par le Code pénal, une femme qui porte plainte pour viol peut s'exposer à d'éventuelles poursuites si elle ne peut prouver l'absence de consentement²⁷¹. En dépit de l'abrogation depuis 2014 de l'alinéa 2 du très controversé article 475 du Code pénal, qui permettait à un violeur d'échapper aux poursuites en épousant sa victime²⁷², le mariage (arrangé/forcé) avec l'agresseur est ainsi souvent envisagé, en particulier lorsque la victime (parfois mineure) est enceinte²⁷³. Les « crimes d'honneur », dans lesquels des femmes sont assassinées par des membres de la famille pour des transgressions sexuelles ou morales perçues sont en revanche plutôt rares²⁷⁴.

Selon Lara DERAMAIX et Julien MORICEAU de l'ONG Avocats Sans Frontières, les femmes victimes de violences sont en outre souvent confrontées au désintérêt des policiers et des gendarmes, qui sont rarement convoqués et hésitent à intervenir²⁷⁵, et à leur attitude parfois perverse et humiliante lors des interrogatoires. Selon l'ONG, certains policiers ou gendarmes refusent parfois l'enregistrement des plaintes, allant même jusqu'à faire pression pour que la plainte soit retirée, ou ne donnant aucune suite aux enquêtes²⁷⁶. Peu de plaintes aboutissent ainsi à une arrestation ou à une inculpation²⁷⁷. En outre, le gouvernement ne poursuit ni ne protège les femmes qui ont été contraintes de fournir des services sexuels²⁷⁸ et les femmes prostituées victimes de violences physiques et sexuelles de la part de leurs clients peuvent difficilement obtenir le soutien des forces de police sans être traitées de criminelles²⁷⁹.

5.3. Justice

Avec l'adoption en 2004 d'un nouveau Code de la famille (Moudawana), la nouvelle Constitution de 2011 et la Loi 103.13 de 2018, de nombreuses lois ont été adoptées pour les besoins de justice des femmes²⁸⁰. Une mesure importante de la réforme de la Moudawana est en outre la création de 70 tribunaux de la famille²⁸¹. Pour autant, dans un rapport de 2019, Lara DERAMAIX et Julien MORICEAU de l'ONG Avocats Sans Frontières mettent en exergue le caractère relativement complexe de l'environnement juridique, avec des procédures lourdes, « souvent assorties ou précédées de démarches administratives, qui impliquent des coûts et déplacements ». L'ONG souligne que la plupart des femmes ignorent en outre l'existence des mécanismes d'assistance judiciaires, qui leur permettent d'avoir accès à la gratuité des frais de justice et à l'assistance d'un avocat, et n'en sont pas informées, ni par le greffe ni par les autres acteurs de prise en charge, rendant leur accès à la justice difficile, en

²⁶⁵ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁶⁶ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁶⁷ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

²⁶⁸ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

²⁶⁹ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

²⁷⁰ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁷¹ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁷² HCP, 2019, [url](#); ZERROUR Laïla, Aujourd'hui-Le Maroc, 24/01/2014, [url](#) ; El Hourri Abdelali, Medias24, 11/04/2021, [url](#) ; BRAIBANT Sylvie, TV5Monde, 15/01/2014, [url](#)

²⁷³ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁷⁴ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

²⁷⁵ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

²⁷⁶ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁷⁷ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁷⁸ SADIQI Fatima, Freedom House, 2010, [url](#)

²⁷⁹ Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), Paris, 2019, [url](#)

²⁸⁰ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁸¹ BRAS Jean-Philippe, Presses de Sciences Po, Critique internationale, 2007, [url](#)

particulier lorsqu'elles ne sont pas soutenues par des associations²⁸². Le recours à un avocat, souvent considéré comme cher et hors de portée, en particulier par les femmes issues des milieux modestes, est ainsi très peu prisé²⁸³.

Selon la tradition et le système patriarcal, la décision pour une femme d'aller en justice reste par ailleurs socialement très mal perçus, et parler ou exposer les problèmes de famille en dehors du cadre familial constitue souvent un tabou ou une honte sociale²⁸⁴. Les violences conjugales se doublent en outre souvent de violences économiques et juridiques, et la plainte au pénal n'aboutit pas toujours à des changements positifs ni à l'accès à une quelconque protection²⁸⁵. Le Code pénal condamnant l'abandon de famille, l'époux peut en outre demander la réintégration de la femme au domicile conjugal, en dépit du fait qu'elle ait porté plainte²⁸⁶, ou à contrario décider de la chasser de la maison²⁸⁷. L'issue dépend donc de la façon dont la femme se défend ou est défendue, et surtout, de l'appréciation du juge²⁸⁸. Or, dans les affaires de violence familiale, la loi n'assigne pas de devoirs à la police, aux procureurs et aux juges d'instruction, et ne prévoit pas non plus de financement pour les refuges où sont accueillies les femmes victimes de violences²⁸⁹. Or, une femme dépourvue de soutien, mal orientée ou en défaut de pouvoir prouver les violences dont elle est victime risque de se retrouver à la rue et de s'exposer à d'autres dangers²⁹⁰. Par crainte de perdre toute sécurité matérielle, rares sont ainsi les femmes qui portent plainte²⁹¹, et parmi celles qui le font, nombreuses se rétractent à la suite d'interventions du mari ou des proches, qui tentent des conciliations ou qui font pression sur elles²⁹².

L'absence de réponses institutionnelles participe également au fait que les femmes ne portent pas plainte. Ainsi, d'après l'enquête de 2019, du HCP, seulement 1,8% des plaintes ont donné lieu à des inculpations²⁹³. La même enquête montre en outre que « plus de 58% des femmes interrogées affirment ignorer l'existence de la Loi 103-13, et que, parmi celles qui la connaissant, 45% considèrent qu'elle est insuffisante pour garantir leur protection contre la violence²⁹⁴ ». En 2018, Rothna Begum, chercheuse sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord auprès de la division Droits des femmes à Human Rights Watch considère ainsi que, « si la loi marocaine de lutte contre les violences faites aux femmes reconnaît enfin certaines formes d'abus que de nombreuses femmes subissent de la part de leurs maris et de leurs familles », le Maroc doit encore combler les lacunes qu'elle contient encore afin de s'assurer que toutes les victimes soient protégées contre les abus, et que la police et les procureurs fassent leur travail »²⁹⁵.

²⁸² DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁸³ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁸⁴ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁸⁵ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁸⁶ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁸⁷ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁸⁸ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁸⁹ HRW, 26/02/2018, [url](#)

²⁹⁰ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁹¹ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁹² DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁹³ DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, Avocats Sans Frontières, Avril 2019, [url](#)

²⁹⁴ JAA Yousra, Medias 24, 11/04/2021, [url](#)

²⁹⁵ HRW, 26/02/2018, [url](#)

Bibliographie

Textes juridiques

Bulletin Officiel du Royaume du Maroc (n°6688), « Dahir n°1-18-19 du 5 jourada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes », 05/07/2018,
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107355/132104/F1562300904/MAR-107355.pdf>

Royaume du Maroc, « Code de la famille », 04/02/2016,
https://adala.justice.gov.ma/reference/adala_v2/fr/88847381-faca-4a32-ac9d-0d84387c0ac7.pdf

Royaume du Maroc, « La Constitution de 2011 », Digithèque MJP, n.d.,
<https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma2011.htm>

Ministère de la Justice et des Libertés, « Code pénal ; Version consolidée en date du 15 septembre 2011 », n.d.
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69975/69182/F1186528577/MAR-69975.pdf>

CODE PENAL-ILO, « CODE PENAL Version consolidée en date du 15 septembre 2011 », n.d.
<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69975/69182/F1186528577/MAR-69975.pdf>

RBC Global Connect, « Maroc : Cadre juridique », n.d.,
<https://rbcglobalconnect.rbc.com/fr/ressources/explorer-marches/maroc/cadre-juridique>

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe, « La Convention d'Istanbul comme un instrument de lutte contre la violence à l'égard des femmes au Maroc : Réunion de la Commission pour la prise en charge des femmes victimes de violence », Actualités, 23/10/2020,
https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjJiPmFtoiyAhUKziUKHZQXCi8QFjABegQICBAD&url=https%3A%2F%2Fwww.coe.int%2Ffr%2Fweb%2Ffrabat%2F-%2Fla-convention-d-istanbul-comme-un-instrument-de-lutte-contre-la-violence-a-l-egard-des-femmes-au-maroc-reunion-de-la-commission-pour-la-prise-en-charge&usq=AOvVaw0A8MSIG9sG_FP05KhS8DHO

UNICEF, « Situation des enfants au Maroc », Novembre 2019,
<https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation%20des%20enfants%20au%20Maroc%202019.pdf>

UNICEF, Morocco, « Status of Girls and Women in the Middle East and North Africa », MENA Gender Equality Profile, October 2011,
<https://www.unicef.org/gender/files/Morocco-Gender-Eqaulity-Profile-2011.pdf>

Nations Unies (NU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Droits de l'homme, n.d.,
<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>

Nations Unies (NU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Collection des traités, n.d.,
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr#EndDec

Union interparlementaire (IUP), « Maroc », n.d.,
<https://www.ipu.org/fr/parlement/MA>

Réseau francophone pour l'égalité Femme-Homme (RF-EFH), « Maroc. Pour l'Égalité Femme-Homme », n.d., <https://rf-efh.org/carte/fiche/ma.pdf>

Institutions nationales

Haut-Commissariat au Plan du Royaume du Maroc (HCP), « Enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes », 2019,

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiwxK74_7zyAhUIExoKHdOIAfEQFnoECBQQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.hcp.ma%2Ffile%2F220106%2F&usg=AOvVaw0C1z9gV75-BHRxTzY5-IJg

BENRADI Malika, « Prospective « Maroc 2030 » Dynamique sociale et évolution des statuts des femmes au Maroc », Haut-Commissariat au Plan du Royaume du Maroc (HCP), Décembre 2006,

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwibivj4fTyAhUCy4UKHQqSAZkQFnoECAIQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.hcp.ma%2Ffile%2F111433%2F&usg=AOvVaw3BISRwhGMBn_21-BC_3u5v

La Commission Spéciale sur le Modèle de Développement, « Rapport de la Commission », n.d.,

<https://www.csmmd.ma/fr>

Organisations non gouvernementales

Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), « Mise en œuvre de la convention CEDEF, Rapport parallèle de la coalition d'ONG aux 5^{èmes} et 6^{ème} rapports périodiques du gouvernement marocain », septembre 2020,

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiXiqiy7a_xAhW05eAKHVgYAZAQFjABegQIBRAE&url=https%3A%2F%2Fbinternet.ohchr.org%2Ftr eaties%2FCEDAW%2FShared%2520Documents%2FMAR%2FINT_CEDAW_ICO_MAR_43488_F.docx&usg=AOvVaw01Hj1FpSsgn6WxloBf_Ujq

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), « Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial) », Paris, 2019,

http://www.fondationscelles.org/pdf/RM5/MAROC_extrait_5eme_rapport_mondial_Fondation_SCELL ES_2019.pdf

DERAMAIX Lara et MORICEAU Julien, « Quelle justice pour les femmes au Maroc ? », Avocats Sans Frontières, Avril 2019,

<https://www.asf.be/wp-content/uploads/2019/11/ASF-justice-femmes-Maroc-2019-6.pdf>

Human Rights Watch (HRW), « Maroc : Une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes », 26/02/2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/26/maroc-une-nouvelle-loi-contre-les-violences-faites-aux-femmes>

Centre pour l'Initiative Citoyenne & l'Accès au(x) Droit(s) des Exclus (CICADE), « La filiation en droit marocain », Juillet 2015,

<http://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/La-filiation-en-droit-marocain.pdf>

Centre pour l'Initiative Citoyenne & l'Accès au(x) Droit(s) des Exclus (CICADE), « Le mariage en droit marocain », Juillet 2015,

<http://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/Le-mariage-en-droit-marocain.pdf>

EuroMed Rights, « Maroc : Etat des lieux sur la violence à l'égard des femmes », March 2015,

<https://euomedrights.org/wp-content/uploads/2015/03/EMHRN-Factsheet-VAW-Morocco-FR1.pdf>

FIDH, « Maroc, Une grande victoire pour les droits des femmes », 01/06/2011,

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwIshvL64YryAhV8uAKHek5CIAQFjAAegQIBxAD&url=https%3A%2F%2Fwww.fidh.org%2Ffr%2Freg ions%2Fmaghreb-moyen-orient%2Fmaroc%2FMaroc-Une-grande-victoire-pour-les&usg=AOvVaw3K2yzsxxOyAFJsX6nZL4A6>

SADIQI Fatima, « Morocco », Freedom House, 2010,

https://freedomhouse.org/sites/default/files/inline_images/Morocco.pdf

Association Marocaine de Lutte contre l'Avortement Clandestin (AMLAC), « Les Marocaines attendent toujours la réforme de l'avortement voulue par Mohammed VI », n.d.,
<http://amlac.org.ma/les-marocaines-attendent-toujours-la-reforme-de-lavortement-voulue-par-mohammed-vi/>

Ouvrages

MOUAQIT Mohammed, « Le Maroc au présent », Centre Jacques-Berque, pp. 815-840, 2016,
<https://books.openedition.org/cjb/1125?lang=fr>

TOBICH Faïza, « Les statuts personnels dans les pays arabes, de l'éclatement à l'harmonisation », Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp. 55-88, 2008,
<https://books.openedition.org/puam/1011>

BRAS Jean-Philippe, « La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », Presses de Sciences Po, Critique internationale, pp. 93-125, 2007,
<https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2007-4-page-93.htm>

Think tanks, universités et centres de recherches

AMROUCH Malika, « Le rôle des réseaux sociaux dans l'émancipation de la femme marocaine », Institut du genre en géopolitique, 24/03/2021,
<https://igg-geo.org/?p=2543>

BOUSSAHMAIN Rabia, « Le divorce pour discorde en droit marocain sous le nouveau code de la famille », Université de Nice Sophia-Antipolis, 2013-2014,
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02275775/document>

DAOUDI Fatiha, « Droits fonciers des femmes au Maroc. Entre complexité du système foncier et discrimination », Halshs, 2011,
<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00694238/document>

MURGUE Bérénice, « La Moudawana : les dessous d'une réforme sans précédent », Les Cahiers de l'Orient (N°102), pp.15-29, Février 2011,
<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2011-2-page-15.htm>

RUDE-ANTOINE Edwige, « Le mariage et le divorce dans le cadre marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme », Droit et cultures, pp.43-57, 2010,
<https://journals.openedition.org/droitcultures/1961>

TOBICH Faïza, « L'harmonisation des statuts personnels dans les pays arabes », Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Perpignan, 2007,
<http://www.theses.fr/2007PERP0794>

MELLAKH Kamal, « De la Moudawwana au nouveau Code de la famille au Maroc : une réforme à l'épreuve des connaissances et perceptions « ordinaires » », Open Edition, pp. 35-54, 2005-2006,
<https://journals.openedition.org/anneemaghreb/78?lang=ar>

Médias

Info, « Au Maroc, la communauté LGBT visée par une campagne de harcèlement », 07/04/2022,
<https://information.tv5monde.com/afrique/au-maroc-la-communaute-lgbt-visee-par-une-campagne-de-harcelement-356296>

BOUKHARI Malak, « Mariage des mineures : 13.335 autorisations accordées en 2020 », La Quotidienne, 26/03/2022,
<https://laquotidienne.ma/article/infos-societe/mariage-des-mineures-13-335-autorisations-accordees-en-2020>

HAYAT Kamal Idrissi, « Mariage de mineurs : Le drame continue », L'Observateur, 24/11/2021, <https://observateur.info/article/101336/maroc/societe/mariage-de-mineurs-le-drame-continue>

RAHOU Jihane, « Moroccan Courts Allowed 13,335 Child Marriages in 2020 », Morocco World News (MWN), 23/11/2021, <https://www.morocoworldnews.com/2021/11/345679/moroccan-courts-allowed-13-335-child-marriages-in-2020>

Les Eco, « Gouvernement marocain: « Sept femmes aux commandes » », 08/10/2021, <https://leseco.ma/maroc/gouvernement-marocain-sept-femmes-aux-commandes.html>

JALDI Abdessalam et ISBAYENE Ayah, « La femme marocaine dans le Nouveau Modèle de Développement », Policy Center for the New South, Septembre 2021, https://www.policycenter.ma/sites/default/files/2021-10/PB_32-21_Jaldi-vf.pdf

MOKHTARI Ghaliya, « Maroc : pour plus de femmes dans le champ politique », Le Point, 06/09/2021, https://www.lepoint.fr/afrique/maroc-pour-plus-de-femmes-dans-le-champ-politique-06-09-2021-2441625_3826.php

Le Site Info, « Affaire « Moulat Ikhimar »: la jeune femme porte plainte contre l'auteur de la vidéo », 30/06/2021, <https://www.lesiteinfo.com/maroc/affaire-moulat-ikhimar-la-jeune-femme-porte-plainte-contre-l-auteur-de-la-video/>

IBRAHIMI Khalil, « "Moulat Al Khimar": un mandat d'arrêt international contre l'auteur de la vidéo », Le360.ma, 12/06/2021, <https://fr.le360.ma/societe/moulat-al-khimar-un-mandat-d-arret-international-contre-l-auteur-de-la-video-240134>

Forbes, « Ce que signifie le nouveau modèle de développement marocain voulu par Mohammed VI », 01/06/2021, <https://www.forbes.fr/business/ce-que-signifie-le-nouveau-modele-de-developpement-marocain-voulu-par-mohammed-vi/>

Tel Quel, « Nouveau modèle de développement : les 4 grands axes de transformation proposés par la CSMD », 25/05/2021, https://telquel.ma/2021/05/25/nouveau-modele-de-developpement-les-4-grands-axes-de-transformation-proposees-par-la-csmd_1723352

Gattiouri Jihane, « Reconnaissance des mariages : faut-il ouvrir un nouveau délai ? », LesEco.ma, 18/04/2021, <https://leseco.ma/maroc/reconnaissance-des-mariages-faut-il-ouvrir-un-nouveau-delai.html>

JAA Yousra, « Hausse des violences sexuelle et économique à l'égard des femmes au Maroc (HCP) », Medias 24, 11/04/2021, <https://www.medias24.com/2019/12/10/hausse-des-violences-sexuelle-et-economique-a-legard-des-femmes-au-maroc-hcp/>

JAA Yousra, « Violences faites aux femmes : les derniers chiffres au Maroc », Medias 24, 11/04/2021, <https://www.medias24.com/2020/11/25/violences-faites-aux-femmes-les-derniers-chiffres-au-maroc/>

El Hourri Abdelali, « Violences faites aux femmes : ce qui va changer, ce qui a été oublié », Medias24, 11/04/2021, <https://medias24.com/2016/08/01/violences-faites-aux-femmes-ce-qui-va-changer-ce-qui-a-ete-oublie/>

Saddiq Dalal, « Le numéro vert destiné aux femmes battues supprimé en catimini », Medias24, 11/04/2021, <https://medias24.com/2013/04/23/le-numero-vert-destine-aux-femmes-battues-supprime-en-catimini/>

- JAA Yousra, « Nouveaux chiffres chocs des violences faites aux femmes », Medias24, 10/04/2021, <https://www.medias24.com/2019/05/15/nouveaux-chiffres-chocs-des-violences-faites-aux-femmes/>
- FASSI FIHRI Hakima, « Maroc : les chemins complexes du statut des femmes », Le Point Afrique, 10/03/2021, https://www.lepoint.fr/afrique/maroc-droits-des-femmes-le-combat-continue-10-03-2021-2417279_3826.php
- FASSI FIHRI Hakima, « Statut des femmes au Maroc: la complexité d'une évolution en marche », The Conversation, 07/03/2021, <https://theconversation.com/statut-des-femmes-au-maroc-la-complexite-d-une-evolution-en-marche-156153>
- AMOURAG Aissa, « Arrêtons de prendre en otage l'enfance marocaine », Maroc Hebdo, 08/02/2021, <https://www.maroc-hebdo.press.ma/otage-enfance-marocaine>
- 24heures.ch, « Mobilisation pour dépenaliser le « sexe hors mariage » », 03/02/2021, <https://www.24heures.ch/mobilisation-pour-depenaliser-le-sexe-hors-mariage-374802155016>
- Le Site Info, « STOP 490: une campagne électronique en solidarité avec « Moulat Ikhimar » », 03/02/2021, <https://www.lesiteinfo.com/maroc/stop-490-une-campagne-electronique-en-solidarite-avec-moulat-ikhimar/>
- Bladi.net, « Maroc : "Moulat el Khimar", l'héroïne d'une vidéo hot condamnée », 15/01/2021, <https://www.bladi.net/maroc-moulat-el-khimar-l-heroine-d-une-video-hot-condamnee.78599.html>
- Bladi.net, « Maroc : la vie cachée des convertis au christianisme », 08/01/2021, <https://www.bladi.net/maroc-vie-cachee-convertis-christianisme.78282.html>
- EL KHAMLIHI Yasmine, « Parité politique au Maroc : où en est-on ? », Maroc Diplomatique, 29/12/2020, <https://maroc-diplomatique.net/parite-politique-au-maroc-ou-en-est-on/>
- Ouest-France (avec AFP), « Maroc. Onze personnes arrêtées pour « avortement illégal » à Marrakech », 24/06/2020, <https://www.ouest-france.fr/monde/maroc/maroc-onze-personnes-arretees-pour-avortement-illegal-marrakech-6881154>
- BENZAKOUR Fatma Yasmine, « Qu'en est-il de la communauté LGBT au Maroc ? », INSECRET.MA, 05/06/2020, <https://insecret.ma/articles/qy-en-est-il-de-la-communautae-lgbt-au-maroc/ZCAEZEBE>
- Femmes du Maroc (FDM), « Représentation politique : un épais plafond de verre », 03/06/2020, <https://femmesdumaroc.com/flash-infos/representation-politique-un-epais-plafond-de-verre-61335>
- EcoActu, « Travail des femmes : le Maroc rattrapé par les chiffres », 07/03/2020, <https://www.ecoactu.ma/travail-des-femmes-le-maroc-rattrape-par-les-chiffres/>
- KOMITID, Maghreb, « Réforme du code pénal au Maroc : vers de nouveaux droits pour les personnes LGBT+ ? », 12/12/2019, <https://www.komitid.fr/2019/12/12/reforme-code-penal-maroc/>
- EL HOURRI Abdelali, « Mariage coutumier (par Fatiha): Proscrit, dangereux mais persistant », Medias24, 26/09/2019, <https://www.medias24.com/2019/09/26/mariage-coutumier-par-fatiha-proscrit-dangereux-mais-persistant/>
- Positiv.fr, « Liberté sexuelle au Maroc : des citoyens se déclarent hors-la-loi », 25/09/2019, <https://positivr.fr/liberte-sexuelle-au-maroc-des-citoyens-se-declarent-hors-la-loi/>

Le Monde, « Nous, citoyennes et citoyens marocains, déclarons que nous sommes hors la loi », 23/09/2019,

https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/09/23/nous-citoyennes-et-citoyens-marocains-declarons-que-nous-sommes-hors-la-loi_6012648_3232.html

KADIRI Abdeslam, « Reportage. Au Maroc, la libéralisation de l'avortement reste bloquée », Ouest-France, 17/07/2019,

<https://www.ouest-france.fr/monde/maroc/reportage-au-maroc-la-liberalisation-de-l-avortement-reste-bloquee-6448601>

OLLIVIER Théa, « Au Maroc, l'avortement est interdit et a donc un prix », Le Monde Afrique, 13/06/2019,

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/13/au-maroc-l-avortement-est-interdit-et-a-donc-un-prix_5475917_3212.html

Pigaglio Rémy, « Les chrétiens au Maroc, une minorité en pleine croissance », La Croix, 28/03/2019,

<https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Monde/chretiens-Maroc-minorite-pleine-croissance-2019-03-28-1201011991>

Info Chrétienne, « Au Maroc, des chrétiens se battent pour que leur mariage soit reconnu par les autorités », 12/06/2018,

<https://www.infochretienne.com/maroc-chretiens-se-battent-mariage-soit-reconnu-autorites/>

Le Site Info, « « Manchoufouch », la nouvelle appli pour dénoncer le harcèlement sexuel », 21/03/2018,

<https://www.lesiteinfo.com/maroc/maroc-manchoufouch-lappli-pour-denoncer-le-harcelement-sexuel/>

SOBHI Salma, « Loi sur l'avortement: deux ans après, où en est-on? », Plurielle, 19/03/2018,

<https://www.plurielle.ma/societe/loi-lavortement-deux-ans-apres-ou-en-est-on/>

KADIRI Ghalia, « Les Marocaines attendent toujours la réforme de l'avortement voulue par Mohammed VI », Le Monde Afrique, 18/03/2018,

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/03/18/les-marocaines-attendent-toujours-la-reforme-de-l-avortement-voulue-par-mohammed-vi_5272836_3212.html

EL-HANAFI Hajar, « Le problème au Maroc se résume en deux mots : être femme », Courrier International, 23/11/2017,

<https://www.courrierinternational.com/article/le-probleme-au-maroc-se-resume-en-deux-mots-etre-femme>

ZEROUK Lynda, « Au Maroc, le viol d'une jeune femme dans un bus à l'aune de la place des femmes dans l'espace public », TV5monde, 24/08/2017,

<https://information.tv5monde.com/terriennes/au-maroc-le-viol-d-une-jeune-femme-dans-un-bus-l-aune-de-la-place-des-femmes-dans-l>

Contre Temps, « Rencontre avec Bahaa Trabelsi : la romancière de l'autre Casablanca, la ville noire », 28/04/2017,

<https://hajarehanafi.wordpress.com/2017/04/28/rencontre-avec-bahaa-trabelsi-la-romanciere-de-lautre-casablanca-la-ville-noire/>

ZERROUR Laïla, « Abrogation de l'article 475 du code pénal: Tolérance zéro pour les violeurs », Aujourd'hui-Le Maroc, 24/01/2014,

<https://aujourd'hui.ma/societe/abrogation-de-l-article-475-du-code-penal-tolerance-zero-pour-les-violeurs-107428>

BRAIBANT Sylvie, « Au Maroc, les "séducteurs" ne seront plus protégés », TV5Monde, 15/01/2014,

<https://information.tv5monde.com/terriennes/au-maroc-les-seducteurs-ne-seront-plus-protectes-3152>

MALIH Hasnae, « Au Maroc, le mariage sans acte de... mariage », France 24, 21/02/2009, <https://www.france24.com/fr/20090220-maroc-le-mariage-acte-mariage->

Lematin.ma, « «08000 8888 » : un numéro vert pour aider les femmes victimes de violence », 22/12/2005, <https://lematin.ma/journal/2005/08000-8888--un-numero-vert-pour-aider-les-femmes-victimes-de-violence/57538.html>

L'Internaute, « Années de droit de vote pour les femmes », Octobre 2005, <http://www.linternaute.com/actualite/dossier/05/femmes-en-politique/droit-vote.shtml>

Elle, « Hajar Raissouni est libre : accusée d'« avortement illégal », elle a été graciée par le roi du Maroc », n.d., <https://www.elle.fr/Societe/News/Hajar-Raissouni-est-libre-accusee-d-avortement-illegal-elle-a-ete-graciee-par-le-roi-du-Maroc-3823044>

Blog

MehdiBlog, « Mariage Franco-Marocain, Formalités administratives », n.d., <https://www.mariage-franco-marocain.net/article-changement-de-nom-apres-mariage-declaration-de-changement-de-nom-105555792.html>

Autres sources

Le Ravi et ROUCHARD Samantha, « Le long combat pour la dépénalisation de l'avortement », Ritimo, 13/09/2021, <https://www.ritimo.org/Le-long-combat-pour-la-depenalisation-de-l-avortement>

JAWHARI Maha, « Le divorce en droit marocain », Juris.ma, 25/01/2021 <https://juris.ma/fr/annuaire/jawhari-maha/publications/le-divorce-en-droit-marocain-155>

Juris.ma, « Le divorce en droit marocain », 01/08/2020, <https://juris.ma/fr/blog/le-divorce-en-droit-marocain>

Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc (CFCIM) « Les femmes marocaines et le monde du travail », 26/09/2014, <https://www.cfcim.org/magazine/21470>

JaFBase, « Le nouveau code de la famille marocain rapport établi par des magistrats français à l'issue d'un voyage d'étude (du 19 au 29 juin 2007) sur l'application de cette législation », 21/02/2008, <http://jafbase.fr/docMaghreb/EtudeDroitMarocain.pdf>

JaFBase, « Le divorce en droit marocain », n.d. http://jafbase.fr/docMaghreb/FichesRabineau/fiche_divorce.pdf

Iuris Ma, « Les fiançailles », n.d. <http://iurisma.com/index.php/droit-de-la-famille/20-les-fiancailles>

Plus que Pro, « Tradition et organisation d'un mariage marocain », n.d. <https://www.plus-que-pro.fr/actualites/services/evenementiel/tradition-et-organisation-d-un-mariage-marocain/>

Fiscamaroc.com, « La pension alimentaire (nafaqa) et l'entretien de l'épouse », n.d., <https://www.fiscamaroc.com/fr/famille/la-naissance-et-ses-effets-867/la-pension-alimentaire-nafaqa-et-entretien-de-lepouse-915.htm>